

L'EMPIRE
GRÉCO-ROMAIN

PAUL VEYNE

L'EMPIRE GRÉCO-ROMAIN

ÉDITIONS DU SEUIL

27, rue Jacob, Paris VI^e

ISBN 978-2-02-106977-8

© Éditions du Seuil, octobre 2005

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com

Des travaux

collection fondée en 1982 par M. Foucault, P. Veyne et F. Wahl
dirigée par A. de Libera et P. Veyne.

« Travail : ce qui est susceptible d'introduire une différence significative dans le champ du savoir, au prix d'une certaine peine pour l'auteur et le lecteur, et avec l'éventuelle récompense d'un certain plaisir, c'est-à-dire d'un accès à une autre figure de la vérité. »

*Pour Damien Veyne
(1966-1995).*

Avant-propos

Pourquoi ce titre d'*Empire gréco-romain* ? D'abord parce que l'Empire qu'on dit romain fut un empire bilingue. La langue vernaculaire ou véhiculaire qu'on y pratiquait dans sa moitié occidentale était le latin, tandis que c'était le grec autour de la Méditerranée orientale et au Proche-Orient. Et la culture matérielle et morale de Rome est issue d'un processus d'assimilation de cette civilisation hellénique qui, de l'Afghanistan au Maroc, était la culture « mondiale » du temps en ce coin du globe ; « la Grèce conquise a conquis son sauvage vainqueur et importé les arts chez les rustiques Latins », dit un vers fameux du poète latin Horace : Rome est un peuple qui a eu pour culture celle d'un autre peuple, l'Hellade. Si bien qu'à leur tour les Romains hellénisés helléniseront en langue latine l'Occident qu'ils avaient conquis au cours des deux derniers siècles avant notre ère. La Gaule romaine était couverte de monuments en style corinthien, dont le nom même est grec, et les écoles des cités gauloises enseignaient la rhétorique et la philosophie, dont le nom et le contenu sont grecs. Les arbres ne doivent pas nous cacher la forêt ; l'Occident latin était grec de la même manière que le Japon actuel est un pays occidental, avec droits de l'homme, démocratie, ordinateurs, prix Nobel, art international et *Neuvième Symphonie*.

La seule part de leur culture qui fût commune à toutes les régions de l'Empire, à l'Italie, à la Gaule, à l'Afrique, à l'Égypte par exemple, était leur participation à la culture grecque, langue et certains détails de la religion compris. L'Empire était gréco-romain en un troisième sens : la culture y était hellénique et le pouvoir (ainsi que le droit ou au moins la procédure) était romain. Toutefois, s'acculturer et s'identifier sont deux choses bien différentes ; les Japonais occidentalisés continuent à se tenir pour japonais et les Romains hellénisés se tinrent fièrement pour aussi romains qu'ils l'avaient toujours été.

Et pourtant cet empire ne se limitait pas à l'Italie romaine, il a dominé, pendant le premier demi-millénaire de notre ère, une surface de terre ferme de cinq millions de kilomètres carrés, partagés aujourd'hui entre trente nations, et dont les régions les plus riches étaient l'actuelle Tunisie, la Syrie et la Turquie d'Asie. Il est permis de penser que ce qui se passait dans ces vastes étendues, de l'Écosse à l'Euphrate, a autant d'importance et d'intérêt que ce qui se passait chez les Romains de Rome.

Il n'est pas certain que la recherche des assises d'une civilisation, de ses fondations, ait historiquement une signification bien rigoureuse ; les prétendues fondations ne cessent de changer aussi longtemps que s'élève l'édifice des siècles. Mais enfin, à supposer que leur recherche ait un sens, alors les assises de l'Europe actuelle ou plutôt de la civilisation occidentale seront, avec le christianisme, l'acculturation qui avait produit l'Empire gréco-romain, fait de culture grecque et de pouvoir romain.

Pour donner au lecteur une idée du contenu de ce livre, voici quelques-unes des questions qui y sont posées : pourquoi les empereurs mouraient-ils si rarement dans leur lit ? Pourquoi tant de « Césars fous » ? Prenait-on l'empereur pour un dieu ? Osait-on le maudire ? Mettait-on de la nourriture sur les tombes pour nourrir les morts ? La plèbe riche était-elle une classe moyenne ? Capitalisme d'usuriers à marché imparfait et à processus morcelé, fait de « coups » et de *squeezes* ? Le peuple romain était-il aussi dépolitisé qu'on le dit ? Si vous mourez écrasé sous un éboulement, votre âme immortelle pourra-t-elle s'en dégager pour monter au ciel ? Une religiosité n'est ni un faire-croire ni universelle, mais toujours majoritaire. Quelle place la « qualité » qu'est le divin tient-elle dans le fourre-tout qu'est une religion ? Aimait-on les dieux ? Quand et par quelles voies l'art est-il le miroir de son époque ? La fin de l'art antique est due à des recherches maniéristes et non au christianisme. La charité chrétienne a-t-elle mis fin aux combats de gladiateurs ? Et qu'était-ce au juste que la charité ? Le stoïcisme était-il une sagesse ou une utopie d'autotransfiguration ? Pourquoi les empereurs ont-ils laissé des Germains envahir l'Occident ? Civilisation mondiale et identité nationale sont-elles incompatibles ou auxiliaires ? « Collaboration » et sentiment de supériorité dans l'identité grecque insoluble dans Rome. La reine orientale Zénobie voulait-elle se séparer de l'Empire ou y devenir impératrice ? Faut-il absolument qu'un portrait ressemble au modèle ? Les portraits de Palmyre ouvrent-ils les yeux sur

l'absolu ? Le faste monarchique était-il de la propagande ? L'art est-il communication ou expression ? Pourquoi des protestataires manifestaient-ils contre les dieux en cas de malheur politique ?

Le présent volume espère suggérer, à coups d'aperçus partiels, une vision d'ensemble qui ne soit pas trop incomplète de l'Empire gréco-romain. Tous ces chapitres (sauf un) ont été rédigés entre 2000 et 2004 ; une première esquisse de tous (sauf un) a paru dans des revues savantes ou des publications diverses. Mais j'ai par malheur l'esprit de l'escalier, et les idées les plus simples et générales me viennent toujours les dernières, et trop tard. Si bien que toutes ces esquisses, sauf une, ont été tellement augmentées et si profondément remaniées pour le présent volume que les pages qu'on va lire n'ont plus grand-chose en commun avec mes premières publications, que je voudrais voir effacées de la surface du globe. Sans me faire trop d'illusions sur la version actuelle.

J'ai beaucoup d'amis à remercier ; ils le sont en note à chaque chapitre ou sont salués dans le corps du texte. Aux Éditions du Seuil, Marie Lemelle a accompagné la préparation de ce volume avec une compétence, une patience et une amabilité prouvées (et souvent fort éprouvées). Dominique Hechter, Manuelle Faye et Karine Benzaquin ont rivalisé de compétence et de longanimité. L'intervention de Thierry Marchaisse a été décisive à plusieurs égards, de composition et de fond. François Wahl est toujours présent dans la collection où paraît ce livre.

Qu'était-ce qu'un empereur romain ?¹

Le régime des Césars était très différent de monarchies qui nous sont plus familières, à savoir la royauté médiévale et moderne ; n'était l'absence d'une véritable hérédité familiale du trône, on penserait plutôt à l'Empire ottoman. Un roi d'Ancien Régime sera propriétaire par héritage d'un royaume qui est son patrimoine familial ; cette fiction de la famille et de l'héritage sera paisiblement acceptée et s'inscrira dans la durée avec une facilité étonnante. L'empereur romain, lui, exerçait un métier à haut risque : il n'occupait pas le trône comme propriétaire, mais comme mandataire de la collectivité, chargé par elle de diriger la République ; de même, me dit-on², que les califes seront les mandataires de la communauté des croyants, avec les mêmes conflits sanglants à chaque changement de règne. Certes, que la collectivité ait délégué l'empereur n'était qu'une fiction, qu'une idéologie, mais l'existence de cette fiction suffisait à empêcher le prétendu délégué d'avoir la légitimité d'un roi, une légitimité attachée à sa personne inviolable.

1. Mes remerciements vont au comédien Michel Piccoli, à l'historien Christophe Goddard et au sociologue Jean-Claude Passeron.

2. L'analogie est profonde entre césarisme et califat : voir G. Dagron, *Empereur et Prêtre : étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, Gallimard, 1996, p. 70-73. La ressemblance est saisissante avec le sultanat ottoman : même choix prétendu du sultan par la communauté, représentée par les hauts dignitaires militaires et religieux, même risque de guerre civile à chaque changement de règne ; voir N. Vatin et G. Veinstein, *Le Sérail ébranlé : essai sur les morts, dépositions et avènements des sultans ottomans*, Paris, Fayard, 2003.

1

Le pouvoir impérial est donc une délégation, une mission confiée à un individu prétendument choisi ou accepté par le peuple romain. La suite des Césars apparaît donc théoriquement comme « une chaîne perpétuelle de délégations ³ ». Par conséquent, il y a institutionnellement une discontinuité entre les empereurs, comme entre des magistrats qui se sont succédés dans le même poste. En principe du moins ⁴, les mesures prises par un prince ne restent valables à sa mort que si son successeur les confirme; en cela, conclut Mommsen ⁵, l'empereur n'est pas un roi. La discontinuité entre souverains successifs était telle que, sans égard pour le principe monarchique, la servilité de langage envers un empereur régnant n'avait d'égal que le mépris ou la haine avec lesquels on pouvait parler impunément de lui dès le lendemain de sa mort; que l'on compare ce que Martial écrit de Domitien vivant et mort. S'adressant à Trajan en personne, Pline lui dit du mal de ses prédécesseurs; s'adressant à Théodose, le talentueux et courageux Libanius lui fait l'éloge de Licinius et traite Constance II de fantoche ⁶. Et, malgré la pratique courante de la succession familiale, un empereur ne succède pas automatiquement à son père par droit d'héritage: il lui succède *dans* son poste ⁷, lorsqu'il en a reçu expressément l'investiture ⁸.

« L'Empire, écrit J. Béranger en une page décisive ⁹, peut être comparé à une succession de grands patriotes qui assument les affaires publiques, les transmettent tout naturellement à leur héritier présomptif, ou encore conquièrent de haute lutte le droit de protéger leurs concitoyens et l'Empire romain. » Ce sera plus vrai que jamais durant les décennies dramatiques du III^e siècle, mais pensons déjà à la

3. G. Dagron, *Empereur et Prêtre*, op. cit., p. 72.

4. En principe, mais l'inertie et la négligence faisaient qu'on ne prenait pas toujours la peine de renouveler les décisions et qu'on les supposait toujours valables: M. Hammond, *The Antonine Monarchy*, American Academy in Rome, 1959, p. 339-345.

5. T. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2, p. 911.

6. Pline, *Panégryrique*, XXIV, 5 (*ante te principes*), et XXVIII, 3 (*antea principes*); Libanius, XXX (*Oratio pro templis*), 6-7.

7. G. Dagron, *Empereur et Prêtre*, op. cit., p. 70, cf. p. 72.

8. John Scheid dans F. Jacques et J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire*, Paris, PUF, 1990, I, p. 29.

9. *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Bâle, 1953, p. 272.

première phrase des *Res gestae*, au début de notre ère : « À l'âge de dix-neuf ans, j'ai, de ma propre initiative et sur mes propres ressources, réuni une armée et libéré la République. » À condition de parvenir à s'imposer, tout citoyen dévoué pouvait prétendre au trône pour assurer le salut commun, s'il était sénateur, « clarissime »¹⁰, et qu'il ne fût pas d'origine grecque ni, plus tard, germanique¹¹.

Cette doctrine de la souveraineté populaire, qui est restée en vigueur jusqu'à la fin de l'Empire byzantin¹², n'était guère qu'une fiction, on le verra, celle d'un prétendu consensus universel qui venait après la victoire conférer rétroactivement un air de légitimité au prétendant vainqueur ; elle n'en signifiait pas moins que le trône n'était la propriété de personne, ni d'un individu ni même d'une dynastie (du moins jusqu'au IV^e siècle). La célèbre haine des Romains pour le mot « roi » est là ; les Romains n'étaient pas les esclaves d'un maître, comme l'avaient été les peuples grecs et orientaux qu'ils avaient soumis. Le résultat d'un pareil système était qu'à chaque changement de règne il y avait risque de guerre civile ; les périodes tranquilles, telles que l'âge d'or du siècle des Antonins, furent l'exception plutôt que la règle. En cas de crise grave où l'Empire avait besoin de candidats au rôle de sauveur, ce qui fut le cas de 235 à 282, on vit se succéder dix-sept empereurs, dont quatorze moururent assassinés, et une quarantaine d'usurpateurs, c'est-à-dire de prétendants malchanceux et, donc, mis à mort. Deux des cités commerçantes de l'Empire, Lyon et Palmyre, durent leur ruine à des luttes pour le trône.

2

Pourquoi tout ce sang ? Parce qu'un prince était considéré comme le mandataire du peuple. Ce n'était là que de l'idéologie, de la fiction,

10. La première exception aurait été le préfet du prétoire Macrin en 217, mais, comme préfet, il avait sans doute reçu les *ornamenta consularia* ; cf. *Corpus inscriptionum Latinarum* (désormais désigné *CIL*), XV, 7505 (H. Dessau, *Inscr. Latinae selectae*, 461) : « *pr[ae]fecti pr[ae]torio, c[larissimi] v[iri]* ». E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern: die Usurpation im Römischen Reich*, Campus Verlag, 1982, p. 190, n. 40.

11. On verra plus loin qu'une loi non écrite excluait du trône tout homme issu de la civilisation hellénique. Aux IV^e et V^e siècles, une autre loi non écrite écartera du trône tout général d'origine germanique, de Bauto ou Stilicon à Ricimer ou Arbogast, qui créaient des empereurs fantoches pour gouverner sous leur ombre.

12. E. Stein, *Histoire du Bas-Empire*, trad. Palanque, Amsterdam, 1968, I, p. 1.

puisque, dans la réalité, ce mandataire avait succédé à son père ou s'était emparé de la pourpre et que ce peuple était ce qu'on va voir ; mais ce qui n'est pas idéologique est que jamais n'a pu s'établir une règle automatique d'accession au trône qui imposât le choix du successeur : pareille règle aurait offensé l'idée toute-puissante de souveraineté populaire et aurait fait de Rome un royaume. Il ne restait donc plus, au peuple et au Sénat, qu'à légitimer les coups d'État vainqueurs au nom de la souveraineté du peuple ou plutôt du consensus de tous.

Toutefois, à côté de cette fiction régnait dans les esprits un deuxième principe : tout empereur avait le droit et presque le devoir de transmettre le trône à son fils naturel ou adoptif et, à l'occasion, revendiquait ce droit¹³ ; on acceptait avec empressement cette solution qui était la plus naturelle et la moins risquée : qu'un descendant du prince régnant prît la suite de son père ou de son parent dans son poste. « Pour successeur, écrit un panégyriste, on supporte d'un meilleur cœur un enfant mal engendré qu'un étranger mal choisi¹⁴. » Réciproquement, chaque famille régnante considérait le trône comme son patrimoine héréditaire¹⁵ et ses clients (en particulier la garde impériale) faisaient de même¹⁶.

Cela paraissait si naturel qu'il est sans exemple qu'un prince ait exclu son fils du trône. Un des devoirs de tout empereur était de préparer la transmission pacifique de son trône¹⁷ ; le choix le moins contestable qu'il pût faire, choix auquel peu de prétendants oseraient s'opposer, était de désigner son fils (aussi Commode succéda-t-il à Marc Aurèle et deux princes enfants à Théodose¹⁸) ou d'en adopter un ; l'adoption était un lien aussi solide que la consanguinité. Au cours d'une des pires années de l'histoire impériale, Galba adopta en hâte Pison, Othon s'apprêtait à adopter son neveu et Vitellius présenta son enfant à ses soldats. Dès sa montée sur le trône, un empereur qui

13. Vespasien déclara au Sénat qu'il aurait pour successeurs « ses fils et personne d'autre » (Suétone, *Vespasien*, XXV).

14. Pline, *Panégyrique de Trajan*, VII, 7 ; XCIV, 5 : que Trajan désigne pour successeur un fils naturel ou adoptif.

15. Tacite, *Histoires*, I, 16 : « *unius familiae quasi hereditas fuimus* ».

16. Le trône revenait au dernier survivant d'une famille, même si ce survivant passait pour incapable (Claude) ou était un prince suspect et presque oublié (Julien). Ce sont les prétoriens qui ont tiré Claude de sa cachette pour en faire un empereur.

17. R. Syme, *Tacitus*, Oxford, 1963, I, p. 234.

18. Comme l'écrit Gibbon à propos de l'accession à l'Empire d'Arcadius et Honorius, « l'exemple dangereux d'une nouvelle élection ne vint point avertir le peuple et les soldats de leurs droits et de leur puissance ».

n'était peut-être destiné à régner que quelques années ou quelques mois faisait distribuer dans l'Empire des portraits officiels de son fils, pour préparer sa succession¹⁹.

Si, au soulagement général, l'empereur régnant parvenait à transmettre sans anicroche son pouvoir à son rejeton, c'était considéré comme l'achèvement d'un règne réussi²⁰ : cela avait évité à Rome de subir une guerre civile ; dans l'opinion populaire, la fidélité à une même famille était un gage de paix²¹. On a coutume de déplorer qu'à sa mort, en 180, le sage Marc Aurèle ait eu la faiblesse de laisser le trône à son fils, le détestable Commode ; mais, s'il avait nommé un autre successeur, il aurait plongé Rome dans une guerre civile où des prétendants se seraient affrontés les armes à la main. C'est précisément ce qui arriva en 193, après l'assassinat de Commode qui ne laissait pas de rejeton ; on peut même supposer que quelques-uns des prétendants qui s'affrontèrent alors étaient ceux-là mêmes qui se seraient affrontés en 180, à savoir les légats de la glorieuse et orgueilleuse armée danubienne²².

Ainsi donc, bien que l'empereur soit choisi par la souveraineté de tous, il n'en transmet pas moins le pouvoir à son fils, et peuple et Sénat admettent cela avec soulagement. Comment expliquer cette contradiction apparente ? En distinguant la succession dynastique, conception que le Moyen Âge et les Temps modernes nous ont rendue familière, de la conception romaine de transmission aristocratique ou, pour mieux dire, clanique. Il n'existait pas, comme au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, de superstition dynastique qui fît du trône la propriété d'une famille déterminée, toujours la même, objet de toutes les fidélités au fil des siècles ; superstition qui, des Mérovingiens aux Bourbons, a épargné d'innombrables guerres civiles.

A Rome, ce n'est pas comme membre d'une famille ainsi mise hors de pair qu'un prince lègue la pourpre à son fils, mais comme

19. R. R. R. Smith dans *Journal of Roman Studies*, 87, 1997, p. 180.

20. G. Dagron, *Empereur et Prêtre*, op. cit., p. 42-43, parlant de la transmission du pouvoir chez les empereurs byzantins.

21. F. Hurllet, *Les Collègues du prince sous Auguste et Tibère : de la légalité républicaine à la légitimité dynastique*, École française de Rome, 1997, p. 546.

22. Avant 180, Pertinax est légat des Trois Dacies, Didius Julianus est légat de Dalmatie. Quant à Pescennius Niger et Clodius Albinus, futurs rivaux de Septime Sévère, eux aussi commandaient sur le Danube au moins dès le début du règne de Commode. En cette fin du II^e siècle, il y avait une espèce de droit à prétendre au trône pour les chefs de cette armée, droit conquis dans les dures guerres de défense de ces décennies-là.

membre d'un clan, d'une *gens*, appuyée sur des fidèles tels que la garde impériale ou que les légions qui avaient mis au pouvoir l'empereur et son clan. À chaque renversement d'empereur une nouvelle *gens* entre en scène avec le nouveau prince, qui transmettra son pouvoir à un de ses descendants, naturel ou adoptif. La différence entre les deux conceptions est simple : succéder à son père était moins un droit qu'un fait naturel qui ne manquait pas d'être ratifié par le consensus, c'est-à-dire par les interprètes de ce consensus de tous : le peuple de Rome en ses comices, le Sénat et l'armée²³.

Cette situation changera peu au IV^e siècle ; au système clanique succédera non une véritable monarchie héréditaire, mais ce que Jacob Burckhardt appelait un sultanisme²⁴ : le trône appartiendra durablement à un membre d'une même famille, celle des seconds Flaviens, puis celle des Théodosiens, mais sera-ce à un frère, à un fils, à un oncle, à un neveu ou à un cousin ? Il était prudent, pour l'heureux élu, de laisser égorger quelques-uns de ses parents par les militaires fidèles à la famille et qui jugeaient de ce qui était bon pour celle-ci.

3

Dans cette conception, l'empereur et magistrat reste un aristocrate, ce n'est pas un père de famille dont le royaume serait le patrimoine héréditaire, et sa famille reste une *gens* aristocratique. Or un aristocrate a beau devenir maître du monde, il reste maître chez lui, peut faire tout ce qu'il veut et, par exemple, se conduire en « César fou » : nous en reparlerons. Sa famille a la même désinvolture patricienne, d'où les scandales et drames familiaux du premier siècle de l'Empire, l'inconduite de la fille d'Auguste ou le drame incroyable mais vrai de l'impératrice Messaline qui, par amour pour un autre aristocrate, divorça de l'empereur à l'insu de ce dernier. C'est pourquoi il y a eu des « Césars fous » à Rome, tandis qu'il n'y en a pas eu dans

23. Tacite, *Histoires*, I, 17 : lorsque Galba adopte Pison, il fait par là même un futur empereur, son successeur. Encore faut-il annoncer cette adoption aux interprètes du consensus, c'est-à-dire faire agréer Pison comme successeur ; il faut présenter Pison au peuple romain (c'est-à-dire à ses comices), au Sénat et à l'armée. Par qui commencer ? Par l'armée, représentée par les prétoriens qui sont sur place, à Rome même : les soldats seront sensibles au fait qu'on ait commencé par eux.

24. J. Burckhardt, *Die Zeit Constantins des Großen*, Vienne, réimp. Phaidon Verlag, 1949, p. 243.

notre Ancien Régime avec son hérédité patrimoniale du royaume, réservée superstitieusement à une famille privilégiée. Qu'était-ce qu'un empereur romain ? Un aventurier qui avait réussi ou dont le père avait eu cette chance ; la dignité impériale n'était pas ancrée à ce rocher de sérieux qu'est la propriété patrimoniale qui traverse les siècles.

D'où vient cette conception aristocratique et clientélique, curieusement associée à la doctrine « républicaine » selon laquelle c'est la communauté qui choisit son calife ? De ce que le césarisme est issu de la cité antique et que celle-ci, fût-elle républicaine, n'avait que le nom de commun avec nos républiques. La démocratie moderne réunit les individus en les réduisant tous à une même norme abstraite et égalitaire ; leurs avantages personnels, richesse, noblesse, s'effacent dans l'abstraction du droit public (par exemple, tout citoyen doit l'impôt, qui est calculé au centime près) ; tandis que, dans la cité antique, ce sont des différences concrètes et complémentaires qui réunissent les citoyens (par le mécénat public ou évergétisme, les notables, les riches, s'ils veulent tenir leur rang, ont le devoir moral d'offrir plus ou moins spontanément le pain, le Cirque et des monuments publics à leur cité). L'institution impériale est modelée en partie par cet aristocratie, par le sens de la transmission gentilice. Sous la République, le fils héritait de la fidèle clientèle politique de son père ou plutôt de sa *gens* et, en échange, il restait fidèle à ses clients ; un jeune inconnu, Octave Auguste, hérita ainsi des partisans et des vétérans de son père adoptif, Jules César, et fonda le régime impérial.

C'est au clan tout entier que va la fidélité d'une clientèle²⁵ ; sous l'Empire, l'empereur n'est pas séparable de la famille régnante, de la *domus divina*²⁶. L'opinion s'attachait à la parenté du prince ; la famille julio-claudienne avait eu pour elle l'affection des Romains de

25. Si bien que, sous l'Empire, un membre de la famille régnante peut être plus populaire que l'empereur ; c'est le cas de Drusus et de ses descendants sous les Julio-Claudiens. Il s'ensuit que l'empereur se sent menacé par ses propres parents ; Constantin fera tuer son fils Crispus, trop populaire.

26. La *domus divina* a acquis rapidement la même « majesté » que l'empereur lui-même ; une princesse impériale adultère et son complice commettraient donc un crime de haute trahison (d'où déjà l'exil des deux Julie, fille et petite-fille d'Auguste ; c'est aussi l'explication la plus simple de l'exil d'Ovide). Voir Mireille Corbier, « *Maiestas domus Augustae* », dans G. Angeli Bertinelli et A. Donati (éd.), *Atti del Colloquio internazionale di epigrafia, Bertinoro, 8-10 giugno 2000*, Faenza, 2001, p. 155. En revanche, les frères d'un empereur n'ont généralement aucun privilège, ce ne sont pas des princes du sang.

Rome et des prétoriens, les seconds Flaviens auront pour eux la fidélité de leurs troupes et la dynastie théodosienne bénéficiera d'une sorte de légitimité. Les prétoriens n'auraient jamais accepté de tuer Agrippine, membre de la famille de leur maître ; après le meurtre de Caligula, ils avaient fouillé le palais pour dénicher et faire régner le dernier survivant de cette famille, Claude. « Au fil des générations, la maison des Césars nous a mis l'épée sous la gorge²⁷ », écrit Lucain. À trois reprises, avec les Julio-Claudiens, les Sévères et les seconds Flaviens, l'histoire politique s'est confondue avec celle d'une famille, de ses rivalités internes et de ses querelles de succession. Sur douze princesses julio-claudiennes dont le sort est connu, une seule échappa à la mort ou à l'exil²⁸. Il était admis (« comme on admet les postulats des géomètres », écrit Plutarque) que dans une famille régnante le meurtre des proches parents était licite pour assurer la sécurité du trône²⁹ ; postulat dont l'application va du meurtre d'Agrippa Postumus, puis de Britannicus à la tuerie parentale qui suivit la mort de Constantin, à ce *promiscuous massacre* dont parle Gibbon.

4

La succession du père au fils n'en doit pas moins être sanctionnée par le peuple romain, non moins que la prise de pouvoir d'un général à la tête de ses légions. Comment se traduit dans la réalité ce principe de la souveraineté populaire ? Comment devient-on empereur ? Ici, pour comprendre, il faut renoncer à chercher du droit public, des règles, une base légale ; il n'y avait que des rapports de forces. Le succès, le ralliement et la soumission étaient couverts après la victoire par la fiction d'un consensus de tous les citoyens³⁰. Dans l'Empire

27. *Pharsale*, IV, 821.

28. R. Syme, *The Augustan Aristocracy*, Oxford, Clarendon, 1986, chap. XIII.

29. Plutarque, *Démétrios Poliorcète*, III, 5 ; meurtre d'Agrippa Postumus par Tibère ; de Tibérius Gémellus par Caligula ; de Silanus, de Rubellius Plautus et de Cornélius Sulla (tous trois apparentés à la *gens Julia* et, donc, usurpateurs potentiels) par Néron. Claude n'avait eu personne à tuer : il était le dernier des Claudiens et, de son défunt frère Germanicus, ne survivaient que trois femmes (dont Agrippine).

30. Sur le consensus, L. Wickert dans le grand article « *Priniceps* » de la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa, col. 2264-2269. E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, *op. cit.*, p. 196-201 et 559-560 (fondamental). Sur les manifestations provinciales de

chrétien, ce sera le Ciel, la volonté de Dieu qui seront exprimés par les armes et le ralliement final³¹. Le césarisme, écrit Mommsen lui-même, c'était « la révolution en permanence³² ». Les mots mêmes de « prince légitime » étaient inusités à Rome, écrit Wickert, et y auraient sonné étrangement³³.

Je vais suivre ici la théorie d'Egon Flaig³⁴. Voici comment tout commence : le prince régnant désigne son fils, une intrigue de sérail propose le fils d'un préfet du prétoire, une réunion d'état-major choisit en hâte le successeur d'un prince qui vient de mourir au combat ; ou, plus souvent, une armée ou le corps de ses officiers désigne son

ce consensus, F. Hurlet dans H. Inglebert (éd.), *Idéologies et Valeurs civiques dans le monde romain : hommage à Claude Lepelley*, Paris, Picard, 2002, p. 170-173. Auguste, *Res gestae*, 34 ; Tacite, *Histoires*, I, 30, 2 ; Suétone, *Caligula*, XIV, 1 (consentement unanime du Sénat et du peuple de Rome). Pline, *Panég.*, X, 2 : « En outre, on prononçait à ton sujet les mots de consensus du Sénat et du peuple ; la décision, le choix n'avaient pas été le fait du seul Nerva : tout le monde, où que ce fût, formait ce même vœu. Nerva n'a fait qu'user de sa prérogative de prince pour prévenir ce que tous auraient fait, pour le faire avant eux. Et, grands dieux ! tous tant qu'ils étaient n'auraient pas approuvé de si bon cœur le fait accompli, s'ils ne l'eussent approuvé avant qu'il le fût. » Pseudo-Aelius Aristide, XXXV, *Sur la royauté*, 5-7 (p. 254, Keil) : un empereur obtient le pouvoir soit par le choix que certains ont fait de lui – mais alors c'est un coup de force –, soit des mains de son prédécesseur – mais alors ce n'est qu'un fait de succession familiale, d'héritage. Tandis que le prince inconnu (Philippe l'Arabe ? Gallien ?) dont notre rhéteur anonyme fait l'éloge est devenu prince « à la demande de tous » et « s'est donné à ceux qui le demandaient et l'invitaient » ; et pour cause : « l'honneur de la royauté lui était dû depuis toujours, à cause de sa vertu ». Certes, « le consensus de tous peut être dû soit à la peur, soit au respect envers l'autorité, soit, comme dans le cas présent, au meilleur et au plus légitime des choix » ; et la preuve qu'il en est bien ainsi est que notre prince n'est pas monté sur le trône à la suite d'une guerre civile.

31. G. Dagron, *L'Empire romain d'Orient au quatrième siècle et les traditions politiques de l'hellénisme : le témoignage de Thémistius*, Centre de recherche d'histoire et civilisation byzantines, « Travaux et mémoires », 3, 1968, p. 136.

32. *Staatsrecht*, II, 2, p. 1133 : « nicht bloß praktisch, sondern auch theoretisch eine [...] rechtlich permanente Revolution ».

33. L. Wickert, article « Princeps » de la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa, col. 2290-2293. Quelques exceptions seulement chez Ammien Marcellin, mais en un sens très particulier.

34. *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 559 : « L'idéologie du principat met purement et simplement le *consensus universorum* à la base de la souveraineté. Le contenu politique du consensus consiste justement à ne se plier à aucun critère de légitimation, et cela en vertu même de l'idée de consensus, puisque le consensus est celui de plusieurs groupes sans qu'il soit institué quel groupe est à même de fonder chaque fois le nouveau consensus. Rien de tel n'étant institué, il ne pouvait y avoir de critère univoque de légitimité. »

chef en le saluant du titre d'*imperator*³⁵. Les soldats ont ainsi joué leur partie dans le futur consensus, dont les deux autres parties, le Sénat et le peuple de Rome, sont invitées à les rejoindre. Le Sénat n'a nullement le pouvoir de donner sanction légale à ce choix : il ne peut que se rallier à son tour au futur consensus³⁶, en acclamant le prétendant comme *imperator* et Auguste et en recommandant aux consuls³⁷ de lui faire accorder tous les pouvoirs par les comices du peuple ; il peut aussi refuser de suivre l'armée. S'il choisit le ralliement, le peuple, en théorie, n'est nullement tenu de le suivre³⁸ ; en fait, des simulacres de comices³⁹ du peuple⁴⁰ entreront dans le consensus⁴¹ en attribuant au nouveau maître le détail de ses pouvoirs⁴² ; le peuple lui décerne à l'unanimité l'*imperium* proconsulaire, la puissance tribunicienne, le grand pontificat, etc. Ces pouvoirs ne lui seront évidemment jamais refusés : le point de droit public est qu'il ne doit pas les prendre lui-même⁴³.

Donc, en pratique, l'accord consensuel du Sénat et de l'armée crée un empereur. Toutefois, aucun de ces épisodes, salutation par l'armée, par le Sénat, votes des comices, n'a de valeur proprement légale ; ils sont la petite monnaie du *consensus universorum* mys-

35. Ce titre ne se rapporte pas, comme on l'a longtemps supposé, à l'*imperium proconsulare* du droit public ; depuis Claude ou Vespasien, il signifie simplement que l'armée avance ou impose la candidature d'un de ses chefs (A. Pabst, *Comitia imperii : ideelle Grundlagen des römischen Kaisertums*, Darmstadt, 1997, p. 156-178, en particulier p. 158-163). On sait que les Sévères prendront pour *dies imperii* le jour de leur proclamation par l'armée.

36. E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 555-560, avec la discussion sur la « clause transitoire » de la *lex de imperio*.

37. T. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2, p. 874-875.

38. *Ibid.*, p. 1133.

39. En fait, les comices croupons ne sont qu'une fiction cérémonielle, et c'est le Sénat qui a pratiquement ratifié le tout ; si bien que, par simplification, un document faux de l'*Histoire Auguste* (Alexandre Sévère, VIII, 1) dira que le Sénat a « conféré » lui-même le pouvoir proconsulaire et la puissance tribunicienne au nouveau prince.

40. Ce que les *Actes des Arvales* (*Commentarii fratrum Arvalium*, éd. J. Scheid, 1998) appellent les *comitia tribunicia* ou *tribuniciae potestatis* et les *comitia pontificatus maximi*.

41. T. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2, p. 1133 : « La volonté du peuple est toujours et partout justifiée, lorsque la volonté authentique de la collectivité se manifeste à travers le droit du plus fort. Non seulement en pratique, mais aussi en théorie, le principat est une autocratie tempérée par une révolution qui est légalement permanente. »

42. John Scheid dans F. Jacques et J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire*, op. cit., I, p. 22-25, personnel et donnant l'état actuel de la question.

43. Cassius Dion, LXXX, 2, 3, à propos d'Élagabal.

tique⁴⁴ qui seul incarne la vraie légitimité. En effet, après la chute d'un mauvais empereur, on ne dira pas qu'il avait pris le pouvoir illégalement ou sans l'aveu du Sénat, mais qu'il n'avait point été salué et reconnu par le consensus de tous⁴⁵. Le Sénat ne pouvait faire nommer d'empereur que lorsqu'un prétendant était déjà en piste et c'est un fait décisif qui est passé inaperçu⁴⁶. Plus encore, le Sénat, à la différence des armées, ne prenait jamais l'initiative de mettre lui-même en piste un prétendant ; pas même en 238 avec Gordien, ni en 275 avec Tacitus ; sans doute craignait-il de n'être pas suivi, au grand dam de son prestige.

Il va sans dire que ce consensus n'était jamais qu'un consentement muet ou impuissant à un coup de force ; aussi, à Rome même, des cérémonies en l'honneur de l'empereur, entrées solennelles, votes à l'unanimité, acclamations réglées dans le Cirque, tentaient de jeter un pont entre l'idéologie du consensus et la majorité silencieuse ou agitée. Au III^e siècle encore, et malgré le *panem et circenses* de Juvénal, le peuple de Rome n'avait pas dégénéré et gardait sa prétention à une légitimité et le souvenir de son rôle officiel ; le Cirque était le lieu attitré de ses cris et de ses manifestations. Il lui arrivait même d'intervenir dans le choix ou la défense d'un prétendant, parfois les armes à la main⁴⁷.

5

Mais enfin, les cris et les poings de la plèbe sont peu de chose à côté des épées des soldats, du poids des armées. Toutefois, que faut-il entendre par ces mots de « soldats » et d'« armée » qu'on lit partout ? Des mouvements de foules en armes, une masse de militaires du rang ? Rostovtseff était allé jusqu'à affirmer que les soldats étaient

44. E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 197-201. Pline, *Panég.*, X, 2 : Trajan a été choisi par la totalité de la population (« *qui ubique sunt homines* »), Nerva n'ayant fait qu'user du droit du prince pour faire le premier ce que tous auraient fait. Comme l'écrit Angela Pabst, *Comitia imperii*, op. cit., p. 118, le fait (prétendu) de ce consensus importe davantage que les formes qu'il revêt.

45. Un tyran a été nommé « dans un repli lointain des terres, à l'insu des légions, malgré l'hostilité des provinces » : *Panégryques latines*, XII (Théodose), 31, 2.

46. E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 126.

47. Sur la politisation du peuple de Rome sous l'Empire, quoi que prétende Juvénal, voir plus loin, p. 157-160.

issus de la paysannerie pauvre et que les périodes d'anarchie militaire étaient en fait des révoltes prolétariennes contre la bourgeoisie urbaine⁴⁸. Ne faut-il pas plutôt supposer que le choix ou l'acceptation d'un empereur était le fait du corps des officiers, généraux en tête ? Après le meurtre de Domitien, le peuple de Rome était indifférent, le Sénat était comblé, mais les prétoriens étaient furieux et prêts à se révolter. Seulement « il leur manqua des chefs » ; en effet, les préfets du prétore étaient au courant du complot et l'approuvaient⁴⁹ ; donc les prétoriens ne purent pas bouger. Cependant les armées du Danube étaient mécontentes du choix de Nerva pour successeur et s'agitaient ; alors le rhéteur Dion de Pruse alla les haranguer, cita un vers d'Homère en guise d'exorde et les persuada d'accepter le choix de Rome⁵⁰ ; ces paysans mal dégrossis savaient donc le grec dans une armée dont la langue était le latin ? Nous croirons donc que Dion harangua le corps des officiers, hommes de culture ; Dion n'était pas devenu démagogue ; mais, comme faisaient les rhéteurs de ce temps (dont saint Paul devant l'Aréopage), il s'adressait à des auditoires lettrés. On verra plus loin comment l'élévation de Julien au rang d'empereur confirme qu'il s'agit bien de *pronunciamentos* par le haut commandement⁵¹.

L'importance des armées, autrement dit du corps des officiers et non de la plèbe militaire malgré Rostovtseff, s'accrut encore au IV^e siècle, où, à côté des comices du peuple romain, ce simulacre qui existait toujours⁵², on parle des « comices de la pourpre », constitués au sein du nouveau groupe dirigeant qui n'était autre que l'état-major de l'armée⁵³. Ce groupe élisait le nouvel empereur et le chœur des habitants de l'Empire était évidemment d'accord⁵⁴. Ce que saint

48. M. I. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, éd. et trad. Demange et Andreau, Paris, Robert Laffont, 1988, p. 365.

49. Suétone, *Domitien*, XXIII, 1 : « nisi duces defuissent » ; Cassius Dion, LXVII, 15, 2.

50. Philostrate, *Vie des sophistes* (p. 488, Olear).

51. Au témoignage de Tacite, *Histoires*, III, 3, 1, lors d'une réunion de haute politique, « les centurions et quelques soldats s'étaient mêlés au conseil ».

52. Dans le *Panegyrique du sixième consulat d'Honorius*, 5-10, Claudien ne dit pas qu'Honorius a fait renaître les comices du peuple romain, mais qu'il les a renouvelés, leur a rendu leur sérieux, et que désormais la plèbe est sur le même rang que les soldats.

53. A. Pabst, *Comitia imperii*, op. cit., p. 1-32 (*comitia purpurae*) ; sur le consensus des soldats, p. 24.

54. *Panegyrique*, XII, 31, 2 : « omnium suffragio militum, consensu provinciarum ».

Jérôme⁵⁵ compare à l'élection des évêques par les prêtres et les diacres. À cette époque, écrit Angela Pabst, le consensus supposé de tous les citoyens est devenu le consensus supposé de tous les soldats, cependant que le rang impérial est considéré comme le grade le plus élevé dans la hiérarchie des officiers. Cette élection par un comité de spécialistes était avalisée par le Sénat et même par des comices du peuple⁵⁶. Le v^e siècle ira encore plus loin, la réalité du pouvoir étant aux mains du généralissime, d'origine romaine ou germanique, qui souvent « fera » lui-même l'empereur derrière lequel il régnera.

On peut donc conclure, avec Tacite⁵⁷, que le principat repose sur un mensonge selon lequel les empereurs sont choisis librement et ratifiés légalement. En effet, à la mort d'Auguste, Tibère tenait déjà l'Empire en main ; les quatre semaines pendant lesquelles il affecta d'hésiter et de consulter le Sénat ne furent jamais que la comédie bien connue du refus du pouvoir⁵⁸, destinée à montrer que le prince n'était qu'un mandataire. Mais, de l'autre côté, cette « idéologie » est si peu une fiction qu'en quatre siècles les deux tiers des Augustes et des Césars sont morts de mort violente, alors que le régicide sera rarissime au long du Moyen Âge chrétien⁵⁹. Un historien hollandais, Fik Meijer, vient d'écrire un livre dont je ne connais que le titre : *Les empereurs ne meurent pas dans leur lit*. Autre signe révélateur, le trône n'a jamais pu être transmis jusqu'à la troisième génération, du moins avant le v^e siècle (le premier petit-fils d'empereur est Théodose II). Un prince avait été mandaté pour assurer le salut de la République, les mécontents pouvaient donc toujours prétendre qu'il avait failli à sa mission. Tout empereur devait continuer, sous peine de mort, à mériter le consensus qui l'avait désigné. Il devait se méfier sans cesse de tout le monde et d'abord de son grand vizir, Séjan ou Plautien. La principale affaire était les tentatives d'usurpation, où des

55. Saint Jérôme, *Lettres*, 146, 1, cité par A. Pabst, *Comitia imperii*, op. cit., p. 17.

56. Le témoignage de Claudien, cité ci-dessus, montre que, sur ces comices, on peut en croire l'*Histoire Auguste*, *Vita Taciti*, VII, 3.

57. R. Syme, *Tacitus*, op. cit., I, p. 412.

58. *Ibid.*, p. 370 et 410. Sur le refus du pouvoir, J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, op. cit., p. 137 ; A. Wallace-Hadrill, « *Civilis princeps : between citizen and king* », *JRS*, 72, 1982, p. 37, montre que la comédie de la *recusatio* allait encore plus loin : « *It was a ritual performed throughout the reign of each emperor, in an astonishing variety of contexts.* »

59. M. Bloch, *La Société féodale*, II : *Les Classes et le gouvernement des hommes*, p. 153.

prétendants jouaient leur tête, ainsi que celle de leur femme et de leurs enfants ⁶⁰; elles étaient incessantes, le règne d'Antonin le Pieux lui-même en connut deux ⁶¹. Sous notre Ancien Régime, les rois et leurs sujets appartenaient à deux espèces différentes; on naissait roi, on ne le devenait pas. Mais, à Rome, chacun pouvait prétendre au trône, à condition de l'emporter sur d'autres prétendants et d'abord à la condition absolue d'être sénateur (ou à la rigueur préfet du prétoire et nominalelement sénateur); des historiens prétendent que, pendant la crise du III^e siècle, il y aurait eu une « période des empereurs-soldats », sortis du rang, mais cette période a duré moins de vingt ans ⁶².

Ainsi est faite l'histoire de Rome : des années 68-70 aux années 411-416, un combat des chefs recommence à chaque génération (à deux ou trois exceptions près) ou plus d'une fois par génération. Un empereur ne sera jamais, comme nos rois, le tranquille propriétaire de son pouvoir, assuré de rester sur le trône et en vie. Un roi d'Ancien Régime pourra avoir des malheurs, comme un propriétaire dont les terres sont ravagées par la grêle, et ses sujets le plaindront ⁶³; en revanche, un César vaincu par les Barbares n'est pas un prince malheureux, mais un incapable qu'il faut remplacer.

6

Sous l'Empire, le mot « République » ⁶⁴ ne cessera jamais d'être prononcé et ce n'est pas une fiction hypocrite ⁶⁵. Sous l'Ancien

60. Voir par exemple S. Elbern, *Usurpationen im spätrömischen Reich*, Bonn, Habelt, 1984, p. 136.

61. Celle d'Atilius Rufus Titianus et celle de Cornélius Priscianus (*Histoire Auguste, Anton. Pius*, VII, 3-4, confirmées par l'épigraphie). Le règne de Gallien s'est passé au milieu de nombreuses tentatives d'usurpation (Ammien Marcellin, XXI, 15).

62. K. Strobel, *Das Imperium Romanum im 3. Jahrhundert: Modell einer historischen Krise?* (que j'ai connu grâce à Paul Zanker), Stuttgart, Steiner, 1993, p. 296.

63. Tout au plus déploreront-ils en secret sa maladresse ou en accuseront-ils les ministres du roi, mauvais régisseurs du domaine, et ils pousseront discrètement vers le ministre tel régisseur plus habile.

64. Ce mot avait deux sens (C. Wirszubski, *Libertas as a Political Idea*, Cambridge, 1950, p. 168; J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, op. cit., p. 269) : *primo*, l'intérêt du tout qu'était la collectivité – arrêter une invasion barbare, c'était servir la République; *secundo*, les institutions traditionnelles.

65. Sur les sens des mots *res publica*, C. Moatti, « *Res publica* et droit dans la Rome républicaine », *MEFR (Moyen Âge)*, 113, 2001, p. 811. Le rétablissement de la *res*

Régime, chacun sera au service du roi ; un empereur, au contraire, était au service de la République. Il ne régnait pas pour sa propre gloire, à la façon d'un roi, mais pour la gloire des Romains ; ses conquêtes et ses victoires, que célébrait son monnayage, allaient au seul bénéfice de la *gloria Romanorum* ou de la *gloria rei publicae*. Sur les monnaies et chez les panégyristes, le mérite d'un prince n'est pas d'avoir été grand ou bon, mais d'avoir sauvé ou restauré la République ; Vétranion lui-même sera un *salvator rei publicae*. Pour les panégyristes tardifs, l'empereur est toujours le champion de la République, il en a le soin, la tutelle, la garde⁶⁶, il est « né pour le bonheur de la République » (*bono rei publicae natus*), selon sa titulature en plein IV^e siècle.

Le régime impérial ne maintenait pas sa façade républicaine par une fiction, mais au terme d'un compromis ; le prince ne pouvait ni ne voulait abolir la République, car il avait besoin d'elle : sans l'ordre sénatorial, sans les consuls, les magistrats et les promagistrats, l'Empire, dépouillé de sa colonne vertébrale, se serait effondré⁶⁷. De son côté, pour la majorité des nobles, le régime impérial avait bien des avantages, quoiqu'on répugnât à se l'avouer : il imposait une règle du jeu dans le match de leurs ambitions de carrière, alors que la République avait fini en une lutte anarchique entre quelques rares magnats pour la tyrannie. Bref, le système impérial reposait sur la classe dirigeante qu'était la noblesse sénatoriale, au moins jusqu'au

publica est un thème de propagande : la République a été restaurée (*revocata*) par Auguste, écrit Velléius Paterculus, II, 89, 3. Mais, en pratique, cela signifie aussi que les institutions républicaines, consulat, magistratures et promagistratures, qui étaient comme l'orthographe du nom romain, comme le visage de Rome, sont conservées et que les familles sénatoriales conservent leur rôle de classe dirigeante. Cette restauration n'eut donc rien d'une fiction trompeuse (J. Bleicken, *Verfassungs- und Sozialgeschichte des röm. Kaiserreiches*, Paderborn, Schöningh, 1981, I, p. 84). D. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, I : *La Gaule romaine*, Paris, 1901, I, p. 150, n. 6 : « Quelques esprits superficiels n'ont pas manqué de dire qu'Auguste et ses successeurs conservèrent le mot de République pour mieux duper les hommes. C'est une façon commode, mais puérile, d'expliquer les actes impériaux. En histoire, il faut tenir un grand compte des idées des hommes ; Auguste et ses successeurs, au moins pendant trois siècles, laissèrent subsister l'idée de république par la seule raison que cette idée dominait dans leur propre esprit comme dans celui de leurs contemporains. »

66. F. Burdeau, « L'empereur d'après les panégyriques latins », dans F. Burdeau, N. Charbonnel et M. Humbert, *Aspects de l'Empire romain*, Paris, PUF, 1964, p. 45-46.

67. J. Bleicken, *Verfassungs- und Sozialgeschichte des röm. Kaiserreiches*, op. cit., I, p. 278.

III^e siècle. En outre, les familles sénatoriales étaient une puissance avec laquelle il fallait compter; elles avaient conservé leurs richesses et leur influence sur leur clientèle de notables et de paysans⁶⁸. Il ne faut pas mesurer l'importance réelle de la noblesse au rôle politique assez réduit que jouait le Sénat. En termes marxistes, on pourrait dire que le césarisme n'a été que l'instrument d'une domination de classe, d'une oligarchie qui devait demeurer longtemps classe dirigeante, car c'était elle qui gouvernait à travers les empereurs⁶⁹, obligés de tenir le plus grand compte de sa présence. Entre elle et Octave Auguste un compromis avait été initialement signé, qui était adapté à la conjoncture du moment et à la stature du nouveau maître, et qui s'était perpétué avec ses successeurs. Malheureusement c'était un compromis boiteux⁷⁰, qui devait entraîner un conflit perpétuel, car il était contradictoire que le prince fût à la fois tout-puissant et simple mandataire.

7

Le prince est tout-puissant, en effet. Son pouvoir est le plus absolu, complet et illimité qui soit, sans partage et sans avoir à rendre des comptes. Seule l'autolimitation limitait cette toute-puissance. La cause en est la conception romaine du pouvoir, de l'*imperium*, puissance absolue et complète (celle d'un officier sur le champ de bataille, qui a droit de vie et de mort sur ses hommes, et qui ne distingue pas entre désobéissance et délit); sous l'Empire, cette puissance est mise aux mains d'un seul homme au lieu d'être divisée entre plusieurs magistrats⁷¹.

68. Tacite, *Histoires*, II, 72: « En Istrie subsistaient encore les clientèles héréditaires de l'antique famille des Crassus, leurs domaines ruraux et la faveur qui s'attachait à leur nom. » Le fait n'était pas réservé à l'ordre sénatorial: en 69, un ancien tribun des prétoriens et procureur impérial entraîne dans le parti flavien sa cité natale de Fréjus (*Forum Julii*) qui lui était entièrement dévouée « par favoritisme municipal et dans l'espoir de sa future puissance » (*Histoires*, III, 43).

69. Comparer une page de J. Schumpeter, *Impérialisme et Classes sociales*, éd. Segonzac-Bresson-Passeron, Paris, Éd. de Minuit, 1972, p. 101.

70. Sur ce compromis, J. Bleicken, *Verfassungs- und Sozialgeschichte des röm. Kaiserreiches*, op. cit., I, p. 27; D. Kienast, *Augustus Prinzeps und Monarch*, Darmstadt, 1982, p. 78.

71. L'*imperium*, ce pouvoir total, ressemble au commandement militaire. Les magistrats à *imperium* et l'empereur exercent eux-mêmes un droit de coercition sur ceux qui désobéissent; un délit est en même temps une désobéissance (T. Mommsen, *Staatsrecht*, I,

L'empereur est tout-puissant, à une exception près : à titre personnel, il n'est qu'un simple citoyen, soumis aux lois, au droit civil, et s'il veut abuser, il prend d'abord la précaution de faire changer la Loi pour lui-même et pour tout le monde⁷². Mais, comme prince, il décide de la paix et de la guerre, lève les impôts et fait les dépenses qu'il veut ; rien ne lui échappe (il est le maître des cultes publics et du droit pontifical) et aucun pouvoir ne limite le sien. Il peut légiférer en passant par le Sénat, mais il peut aussi bien faire un édit ou un simple rescrit qui a la même force qu'une loi et prend place dans le corps du droit romain, car tout ce que le prince décide est légal. Il ne consulte le Sénat qu'à sa propre convenance et en obtient ce qu'il veut⁷³ ; si bien, écrit W. Eck⁷⁴, que l'avis du prince finit par apparaître comme source du droit, plus que le sénatus-consulte qui donne force légale à cet avis.

Il a été très vite entendu qu'il décidait ou pouvait décider de tout, si bien qu'à chaque difficulté on le priait de s'en mêler⁷⁵ ; dans un cas de vide juridique (la protection légale des fidéicommiss n'était pas assurée), on fit appel au pouvoir patrilial et bienfaisant d'Auguste pour combler la lacune⁷⁶ ; il la combla en introduisant la procédure

p. 137). Le peuple romain et le Sénat se donnent ou sont censés se donner des chefs, et non pas choisir des représentants. L'absolutisme est inhérent à l'esprit romain. Une fois que la puissance publique a été commise à un personnage, empereur ou gouverneur de province, elle est absolue, complète, sans appel, presque sans limites, droit de vie et de mort compris.

72. Pour épouser en justes noces Agrippine dont il est l'oncle paternel, Claude a besoin d'un sénatus-consulte rendant légales désormais, pour tout le monde, les unions de ce genre (M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, Munich, 1971, I, p. 316 et n. 62). Justinien fera une loi pour pouvoir épouser la comédienne Théodora (*Code justinien*, V, 4, 23).

73. Claude n'avait pas besoin de l'approbation du Sénat pour y faire entrer de nobles Gaulois ; mais, dans l'intérêt de ses protégés gaulois, il a voulu faire des sénateurs les témoins et les complices forcés (R. Syme, *Tacitus, op. cit.*, p. 459-460) d'une politique généreuse qui offensait leur snobisme.

74. Dans la nouvelle *Cambridge Ancient History*, XI: *The High Empire*, Cambridge, 2000, p. 235.

75. On discute sur la portée de la « clause d'initiative » de la *lex de imperio Vespasiani*, selon laquelle Auguste avait le droit de faire tout ce qui était dans l'intérêt de la République et qui mettait en jeu l'intérêt supérieur des choses divines et humaines, publiques et privées. Droit d'initiative universelle, y compris en matière de loi ? Droit d'initiative en cas d'état d'urgence ?

76. Dans les *Institutes* de Justinien, II, 23, 1, et 25, 1, l'exemple des fidéicommiss est frappant et rend sensible le climat de l'époque augustéenne, au-delà des discussions sur les pouvoirs d'Auguste. Soucieux de laisser leur rôle aux sénateurs, Auguste demanda

inquisitoriale⁷⁷, où le juge l'emporte sur le justiciable. On peut trancher le mot : le pouvoir de l'empereur est d'une autre nature que celui de ses subordonnés, il n'est pas suprême, mais transcendant ; comme le dit Mireille Corbier, il a une autre dimension. Il a été sûrement défini avec un extrême scrupule juridique, mais l'idée régulatrice était d'aboutir à la toute-puissance. Oui, le prince reçoit la puissance tribunicienne, mais elle n'a que le nom de commun avec ce qu'on entendait par là jusqu'alors. Pour citer Peter Brown, l'empereur est un autocrate que « seuls un minimum de décence et des intérêts communs avec les classes supérieures peuvent freiner, et non les rouages délicats de la constitution d'Auguste », rouages sur lesquels nous ne nous appesantirons pas.

Le prince avait droit de vie et de mort sur tous ses sujets ; il pouvait faire condamner à mort un sénateur en le faisant juger par le Sénat, mais aussi le faire exécuter sans ce jugement, car la vie de tout homme, même chevalier ou sénateur⁷⁸, était à sa discrétion⁷⁹. Il convoque qui il lui plaît pour décider de son sort ; c'est ainsi que les petits-neveux de Jésus de Nazareth⁸⁰ furent amenés à Rome devant Domitien, qui

(du droit de sa puissance tribunicienne ?) aux consuls d'interposer (de quel droit ?) leur *autoritas* (sic) en un cas individuel de fidéicommiss non respecté, sur lequel un particulier l'avait supplié d'intervenir (de quel droit ?). Sur ces débuts de la *cognitio extra ordinem*, voir M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, 1966, p. 354 et n. 3, et p. 340 et n. 11. Déjà, au temps de Sulla, en 83, les gens tendaient à demander justice en s'adressant à quiconque détenait un pouvoir exceptionnel (F. Millar, *The Emperor in the Roman World*, Cornell University Press, 1977, p. 520). Les provinciaux considèrent l'empereur comme un souverain tout-puissant ; en 29, un pêcheur de Gyaros va voir Octave pour lui demander un soulagement de tribut (Strabon, X, 5, 2, p. 485, cité par A. Lintott, *Imperium Romanum, Politics and Administration*, Londres, 1996, p. 112-116).

77. M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, op. cit., p. 342 et 354.

78. Cassius Dion, LIII, 17, 6, non sans les remarques de T. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2, p. 959-960 et n. 3, qui suppose qu'une loi spéciale avait accordé à Auguste ce droit sur les chevaliers et les sénateurs à l'intérieur du pomérium ; en effet, la précision de la formulation de Cassius Dion fait penser que cette disposition était une pièce aux contours précis dans le puzzle juridique des pouvoirs impériaux. Car on voit mal en quoi la puissance tribunicienne et l'*imperium majus* pouvaient donner ce droit au prince à Rome même. Cette pièce isolée du puzzle suffit à suggérer combien notre connaissance du droit public sur les pouvoirs du prince est incertaine et floue.

79. F. Millar, *The Emperor in the Roman World*, op. cit., p. 527 : « Quelle que soit sa justification légale, s'il en existe, le pouvoir qu'a le prince d'infliger la mort, la confiscation ou l'exil est, dès les débuts du principat, une part intégrante de son rôle. »

80. Les petits-fils de Jude, « frère du Seigneur, en termes humains », écrit Eusèbe (*Histoire ecclésiastique*, III, 20), dont le vocabulaire distingue fort bien entre les frères du Seigneur et ses cousins (IV, 22).

apprit de leur bouche que ces descendants du roi David n'étaient que des paysans inoffensifs qui cultivaient moins d'un hectare ; il les relâcha.

Lorsqu'un Caligula, un Néron ou un Hadrien exileront ou feront mourir des sénateurs, ces actes tyranniques seront des décisions tout à fait légales. Certes, au début de son règne, chaque nouvel empereur adressait un discours aux sénateurs, par lequel il leur promettait de ne pas les faire mettre à mort tyranniquement et de ne pas en croire les délateurs (en 458 encore, Majorien ne dira pas autre chose au Sénat)⁸¹. Mais supposons qu'une dénonciation lui fasse savoir qu'un scélérat s'attaque à sa personne sacrée en recourant à la magie ; l'empereur a le choix entre deux voies⁸² (toutes deux inquisitoriales, du reste) : ou bien renvoyer l'accusé devant les tribunaux, que ce soit le Sénat réuni en cour de justice extraordinaire, si l'accusé est un sénateur ou une dame de la haute société, ou, pour le moindre fretin, le préfet du prétoire, le préfet de la ville ou le gouverneur de la province, qui rendent seuls la sentence, sans jurés ; ou bien faire égorger lui-même le traître après un simulacre de procès, en son palais ou dans le sanctuaire attenant d'Apollon ; l'empereur convoque les assesseurs qu'il lui plaît, interroge l'accusé en une procédure inquisitoriale où l'accusé n'a pas d'avocat, rend seul la sentence et, en cas de condamnation, aggrave ou adoucit à son gré les peines traditionnelles.

« Avec quelle célérité Tibère frappa l'ingrat qui complotait contre lui⁸³ ! » s'écrit un contemporain admiratif. Pour citer Mommsen, le procès pénal devant l'empereur est en fait l'application de la justice militaire en temps de guerre⁸⁴. Conclusion de Yann Thomas : la naissance de l'Empire s'accompagne de « la levée de toutes les protections, de toutes les garanties judiciaires du citoyen⁸⁵ ».

81. Tacite, *Annales*, XIII, 4, 2 ; Cassius Dion, LXI, 3, 1 ; Pline, *Panég.*, LXVI, 2, 3 ; *Code théodosien*, *Novelles* de Majorien, 1.

82. Libanius, disc. I, *Autobiographie*, 99. Mais c'est vrai aussi pour les siècles antérieurs.

83. Velléius Paterculus, II, 119, cité par Yann Rivière, *Les Délateurs sous l'Empire romain*, École française de Rome, 2002, p. 225.

84. T. Mommsen, *Strafrecht*, p. 264 : « *Der Kaiserprozess ist in der Tat die Handhabung des Kriegsrechts* » ; cf. p. 43 et 547.

85. Y. Thomas, « Les procédures de la majesté : la torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », dans M. Humbert et Y. Thomas (éd.), *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain*, 1999, p. 481.

Le césarisme, disions-nous, était un absolutisme, mais fondé sur une délégation de l'autorité⁸⁶ ; il portait en lui une contradiction et suscitera toujours un malaise. Le prince, écrit Wallace-Hadrill, était à la fois un citoyen et un roi : il détenait seul le pouvoir véritable, tout en affectant, écrit P. A. Brunt, d'être un serviteur responsable de l'État⁸⁷, et cette ambivalence était l'essence même du césarisme⁸⁸. Une citation de Tocqueville suffira : « Vouloir à la fois que le représentant de l'État reste armé d'une vaste puissance et soit élu, c'est exprimer selon moi deux volontés contradictoires⁸⁹. » Il est non moins contradictoire de vouloir qu'un homme soit à la fois tout-puissant et l'égal de ses pairs : une pente naturelle de l'imagination mène à l'exalter ; le cérémonial, le culte impérial et le caractère sacré des images impériales séparèrent bientôt les princes du reste des hommes. La formule protocolaire pour s'adresser au prince était celle-ci, je crois : « Signé Untel, qui est dévoué à Sa Divinité et à Sa Majesté⁹⁰ », formule dont les épigraphistes et les lecteurs de Cassius Dion reconnaîtront l'origine⁹¹.

86. R. Syme, *The Augustan Aristocracy*, op. cit., p. 448.

87. P. A. Brunt, « The role of the Senate in the Augustan regime », *Classical Quarterly*, 34, 1984, en particulier p. 444.

88. A. Wallace-Hadrill, « *Civilis princeps*: between citizen and king », *JRS*, 72, 1982, p. 32-48. P. Veyne, *Le Pain et le Cirque*, Paris, Le Seuil, 1976, p. 718 : « Le césarisme reposait sur une absurdité : l'empereur, quoique souverain par droit subjectif, était créé par ses sujets ; ceux-ci pouvaient-ils respecter inconditionnellement leur création ? »

89. A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, I, 130.

90. Attestée formellement par Cassius Dion, LIII, 20, 4.

91. Dans les inscriptions, à partir des Sévères, chaque fois qu'une dédicace impériale est l'œuvre non d'un simple particulier, mais d'un personnage (*CIL*, XII, 1851, par exemple) ou d'un corps constitué, serait-ce un simple collègue d'artisans, cette personne physique ou morale se dit « *d[evotus] n[umini] m[ajestati]q[ue] e[us]us* », comme adressant la parole à l'empereur (D. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, I : *La Gaule romaine*, op. cit., p. 177 et note ; F. Taeger, *Charisma : Studien zur Geschichte des antiken Herrerkultes*, Stuttgart, 1960, II, p. 244, qui, toutefois, n'a pas fait le rapprochement avec le passage de Cassius Dion). Profitons de l'occasion pour signaler ceci : selon Fustel, une formule comme *pro salute imperatoris, porticus cum columnis* ou *taurobolium* « implique une forte dépense, faite pour acquitter un vœu ». Dès lors, ne tiendrions-nous pas là l'explication de l'*obligatio ex voto* (*Digeste*, L, 12, 2), obligation apparemment religieuse dont la place dans le *jus civile* embarrasse les juristes ? Elle serait devenue obligatoire comme étant analogue à l'obligation d'exécuter les pollicitations à une cité ; non en vertu d'une pollicitation,

Cette ambivalence, les empereurs la ressentait non moins que leurs sujets. Entre le citoyen et le roi, entre un bon empereur et un mauvais empereur, l'intervalle était étroit et pouvait être rapidement franchi. Tibère, prisonnier de sa position contradictoire, ne pouvait supporter ni l'adulation ni la liberté de parole ; il essaya d'appliquer loyalement le compromis augustéen, mais ne put jamais obtenir du Sénat méfiant une participation active⁹² ; il finit dans la solitude et dans une soupçonnante meurtrière. Durant tout le règne de l'inquiétant Hadrien, le Sénat trembla⁹³. Il a dû trembler encore davantage sous Caracalla, à en juger d'après son portrait⁹⁴, qui n'est plus celui d'un membre cultivé de la bonne société, comme au temps des Antonins : Caracalla jette de côté un regard oblique et méfiant, où l'on a longtemps cru voir celui d'un traître de mélodrame, en oubliant qu'il s'agissait d'un portrait officiel. En réalité, l'empereur est un maître sévère et redoutable qui est en sentinelle, en *statio*⁹⁵ ; il fait le guet et jette de tous côtés un regard auquel aucun ennemi ni aucun méchant ne peut échapper⁹⁶.

Étranges figures, écrivait Schumpeter, que ces empereurs des deux premiers siècles, égarés dans un rôle trop compliqué en deçà ou au-delà du seuil de la névrose, hésitant entre une humanité simple et la tyrannie ou l'excentricité. C'est pourquoi le régime impérial n'est

mais d'un vœu aux dieux pour la conservation du prince, probablement lors d'un sacrifice public, puisque la cité peut exiger l'exécution de ce vœu.

92. Tacite, *Annales*, II, 87 ; R. Syme, *Tacitus*, *op. cit.*, p. 427.

93. Fronton comparait Hadrien à Mars Gradivus et à Dis Pater, dieux de mort qu'on apaise, qu'on ménage le plus que l'on peut, mais sans les aimer.

94. Sur la rupture que représente ce portrait, voir P. Zanker, *Die Maske des Sokrates : das Bild des Intellektuellen in der antiken Kunst*, Munich, Beck, 1995, p. 252.

95. Sur *statio* (par exemple chez Lucain, I, 45, ou Pliny, *Panég.*, LXXXVI, 3, et dans le sénatus-consulte sur Cn. Pison qui a été publié dans l'*Année épigr.*, 1996, n° 885, I, 130 : « *statio pro re publica* »), voir J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, *op. cit.*, p. 184-186. L'expression remonte à Auguste.

96. Dans ce regard oblique on a longtemps cru trouver le « caractère » de Caracalla (de même qu'on « reconnaissait » dans le portrait de Pompée un homme « bouffi de vanité »). En fait, Caracalla monte la garde en sentinelle, comme Diomède montant la garde avec un regard méfiant pendant le rapt du Palladium ; Furtwängler l'avait déjà dit en 1893. Voir Detlef Rössler, « Der Stilbegriff und die Porträtkunst des 3. Jahrh. », dans *Der Stilbegriff in den Altertumswissenschaften*, Université de Rostock, 1993, p. 112 ; C. Maderna, *Jupiter, Diomedes und Hermes als Vorbilder für röm. Bildnisstatuen*, Heidelberg, 1982 ; H. G. Niemeyer, *Studien zur statuarischen Darstellung der röm. Kaiser*, 1968, p. 62. Sur l'interprétation des portraits romains, voir le livre démystificateur de Luca Giuliani, *Bildnis und Botschaft*, Suhrkamp, 1986.

jamais parvenu à devenir pour tout le monde une tranquille évidence ; cinq siècles après Auguste, Sulpice Sévère⁹⁷, Eunape ou Zosime vivaient chagrinés par le césarisme, comme jadis Tacite, Épictète, Juvénal et déjà le fabuliste Phèdre⁹⁸. Pour sa nature double et incertaine, le césarisme a toujours été accompagné d'un sentiment de déception.

9

La contradiction dont nous parlions explique la paralysie du Sénat sous l'Empire. Le conflit entre l'empereur et le Sénat n'est pas celui de deux pouvoirs dans une dyarchie. Les raisons en sont qu'avec un prince tout-puissant le Sénat ne pouvait pas avoir de rôle politique important et surtout qu'il ne voulait pas en avoir⁹⁹ : ce rôle aurait été dangereux et contraire à sa dignité. Il ne voulait pas être ce qu'il était théoriquement, le conseil du *princeps*¹⁰⁰, qui avait par ailleurs son propre conseil. En effet, à la différence du Conseil du roi à Versailles, le Sénat n'était pas peuplé d'individus dont la personnalité se réduisait à leur métier de conseillers du monarque ; il formait une caste privilégiée qui avait sa réalité propre, sa doctrine et son intérêt de classe. À la différence d'un procureur impérial, qui est au service personnel du prince qui l'a nommé¹⁰¹, un magistrat sénatorial ne sert pas le monarque régnant ni la couronne, mais l'État ; si bien qu'un prince qui insulte un sénateur insulte la République¹⁰². Ces aristo-

97. H. Inglebert, *Les Romains chrétiens face à l'histoire de Rome*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1996, p. 376-377.

98. *Fables*, I, 2 (3), 30 (les grenouilles se plaignent à Jupiter d'avoir un roi méchant) : « Supportez, citoyens, votre malheur actuel, leur dit le dieu, de peur qu'il ne vous en advienne un pire. » II, 16, 1 : « En changeant de prince, les citoyens moyens [*cives pauperes*] ne font que changer de maître. »

99. P. Veyne, *Le Pain et le Cirque*, *op. cit.*, p. 635, cité et approuvé par E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, *op. cit.*, p. 122, n. 94 : « *zur Entscheidung nicht nur unfähig, sondern auch unwillig* ».

100. C'est pourquoi Helvidius Priscus, qui voulait faire du Sénat ce conseil, était loin d'être approuvé par tous ses pairs.

101. Les *procuratores Augusti* sont au service du prince qui les a nommés, si bien qu'à chaque changement de règne ils sont (ou ne sont pas) renommés par le nouvel empereur, selon O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, Weidmann, 1905 (1975), p. 446-447.

102. Sénèque, *De benef.*, II, 12 : Caligula tendait son pied à baiser à un sénateur : « *Non est hoc rem publicam calcare ?* »

crates ne peuvent être les libres conseillers d'un mauvais empereur qui peut leur faire payer de leur tête leur franchise¹⁰³, ni les dignes conseillers d'un bon empereur qui pouvait à son gré se passer de leurs conseils.

La solution de ces contradictions était que le Sénat n'eût rien à décider lui-même¹⁰⁴ et que néanmoins la politique impériale fût conforme à ses vues. Un bon empereur n'est pas celui qui consulterait le Sénat sur la grande politique, sur l'opportunité de conquérir la Dacie ou d'évacuer la Mésopotamie ; mais un prince qui, de lui-même, fait une politique sénatoriale sans demander son avis au Sénat. Pline a une formule décisive¹⁰⁵ : un bon prince approuve et désapprouve les mêmes choses que le Sénat. Pour reprendre une distinction chère à Raymond Aron, la noblesse sénatoriale était une classe dirigeante, une élite aux vœux de laquelle le gouvernement devait se conformer (et, s'il ne le faisait pas, il risquait d'être renversé), mais non une classe gouvernante qui prenait part en personne à ce gouvernement.

Entre le prince et le Sénat avait été conclu un compromis : la noblesse laisse le prince gouverner ; en échange, l'empereur laisse aux nobles leurs hautes fonctions administratives et les traite comme ses pairs, sans prendre des airs royaux ; de leur côté, les nobles le traitent comme un roi. En réalité, les mauvais empereurs, tels que Domitien¹⁰⁶, affectaient autant d'égards envers le Sénat que les bons, et, réciproquement, l'adulation sénatoriale était aussi outrée envers les bons empereurs qu'envers les mauvais ; le panégyriste de Trajan s'adresse à l'*Optimus Princeps* comme à un supérieur, pour le louer de s'adresser aux sénateurs comme à des égaux. Comme le dit Pline avec une drôlerie involontaire, Trajan est un bon empereur qui nous a donné l'ordre d'être libres et, puisqu'il nous l'ordonne, nous le serons¹⁰⁷.

103. D'où la phrase cynique et hardie de Pison à Tibère : « Si tu donnes le premier ton avis, ô prince, je saurai quel avis avoir moi-même ; mais, si tu ne parles qu'après tout les autres, je redoute de me trouver d'un autre avis que le tien, ce qui serait une imprudence » (Tacite, *Annales*, I, 74). Cette franchise, cette liberté de parole (*libertas, parrhèsia*) était un grand problème politique et aussi moral, philosophique.

104. P. Veyne, *Le Pain et le Cirque*, op. cit., p. 720 ; E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 123.

105. *Panégyrique*, LXII, 5 : « eadem Caesar quae senatus probat improbatque ».

106. *Ibid.*, LXXVI, 5. Officiellement, Domitien et le Sénat n'étaient pas brouillés. Néron ne l'avait pas été davantage, du moins jusqu'à son voyage en Grèce et à la conspiration de Pison. Domitien continuait à inviter les sénateurs à dîner (*ibid.*, XLIX, 6). Que par ailleurs il s'enflât comme *dominus et deus* dans son entourage était une autre affaire.

107. *Ibid.*, LIV, 5 ; « jubes esse liberos, erimus » (LXVI, 4).

Ce conflit éventuel entre le prince et le Sénat n'était pas plus de préséance, d'amours-propres, de purs symboles, que de partage du pouvoir ; sous les bons princes, la Haute Assemblée n'avait guère plus d'importance que sous les mauvais¹⁰⁸. C'était un intérêt de classe dirigeante qui était en jeu, intérêt politique, non économique¹⁰⁹, qui se sentait menacé si le prince prenait des manières de roi ou de dieu vivant. Certes, tout sénateur respectait le cérémonial monarchique et chaque maison noble avait soin d'entretenir, dans sa domesticité, un collège de *cultores Augusti*¹¹⁰ ; mais la différence était qu'un bon prince se laissait adorer¹¹¹ par ses sujets reconnaissants (ainsi la création spontanée des sévirs et augustaux sous Auguste), tandis qu'un tyran comme Caligula se faisait adorer¹¹². En outre, il existait une idée conventionnelle dont on se faisait un épouvantail, celle du « tyran gorgé de viandes et de vins » (pour citer Baudelaire) : le Bon Roi ne vit que pour le bien de tous, tandis que le Tyran profite de sa position pour satisfaire ses propres concupiscentes, ivrognerie, goinfrerie, lubricité, cruauté¹¹³. Aussi les penseurs

108. Pline parle de l'« oisiveté » du Sénat sous Domitien (lettre VIII, 14, 8-9) ; sous Trajan écrit-il aussi (III, 20, 12) : « Tout dépend de l'arbitraire d'un seul homme, qui, dans l'intérêt commun, a pris sur lui toutes les fonctions, toutes les tâches ; toutefois, par un adoucissement salutaire, quelques ruisseaux issus de cette source si généreuse découlent jusqu'à nous. » Nous voilà loin du *Panegyrique*.

109. Aux IV^e et V^e siècles, où le Sénat de Rome ne sera plus qu'une sorte d'Académie sans pouvoir, la noblesse sénatoriale latifondiaire, en Italie et en Gaule par exemple, sera plus riche que jamais.

110. Tacite, *Annales*, I, 73 : « *cultores Augusti qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur* ». Ovide en exil a soin d'élever dans sa demeure un autel de la famille impériale (*Pontiques*, IV, 9, 106).

111. Mais il convenait aussi qu'afin de se distinguer des tyrans il refusât certains des honneurs que ses sujets lui décernaient (rescrit de Tibère à Gytheion, édit de Germanicus aux Alexandrins, etc.). Voir par exemple M. P. Charlesworth, « An Augustan formula, the refusal of divine honours », *Papers of the British School at Rome*, 15, 1939, p. 1. C'est un autre aspect de la comédie de la *recusatio* ou refus du pouvoir. Néron, tyran atypique (il ne se faisait pas diviniser), refusait à l'occasion les honneurs divins : « J'ai refusé votre temple, car cet honneur ne peut être décerné par les hommes qu'aux seuls dieux » (Orsolina Montevicchi, « Nerone a una polis », *Aegyptus*, 50, 1970, *Scritti in onore di Calderini*, IV, en particulier p. 3-14). Il est amusant de voir Théodose II alléguer en 425 le même argument (*Code théodosien*, XV, 4, 1, fin).

112. Dans le cas considéré ici, Pline, *Panegyrique*, LIV, 4.

113. Mais il existait deux autres idées fort différentes et plus proches de la réalité. Les tyrans, écrit Aristote, mènent publiquement la bonne vie et leurs sujets ne les en admirent que plus ; on songe à Antoine et Cléopâtre. L'autre idée, chère à la classe dirigeante elle-même, était celle du « mou énergétique » (exemple entre plusieurs, Pétrone,

attachaient-ils de l'importance aux vertus et vices privés des hommes publics.

Si donc, rompant le compromis tacite avec le Sénat, l'empereur se met à jouer les rois et les dieux (ou même si, réellement, il se gorge de viandes et de vins, ce qui fut le cas de Vitellius)¹¹⁴, la noblesse est menacée dans son intérêt, qui est de rester classe dirigeante. Car cette outrecuidance impériale était en réalité sinon une menace directe, du moins ce que nos stratèges appellent une « information de menace »¹¹⁵, selon laquelle on ne saurait impunément prétendre diriger un demi-dieu. C'est comme lorsque Staline sera qualifié de génie. Si donc le prince se place ainsi au-dessus de l'autorité muette du Sénat, la noblesse ne dirige plus tacitement la situation et tout peut lui arriver. Tel était l'enjeu du conflit.

Supposons donc qu'un empereur se dise ou se laisse dire¹¹⁶ maître et dieu, *dominus et deus*, pour le plaisir de se sentir le seul maître et de se soustraire au contrôle sénatorial. Ou encore, supposons qu'il ait des nerfs fragiles et que sa fausse position face au Sénat le mette mal à l'aise. Ou simplement qu'il se méfie de sa classe dirigeante et qu'il voie un rival possible dans un membre de sa famille, dans un général couvert de gloire, dans son préfet du prétoire, dans un sénateur ambitieux et dans quiconque lui est dénoncé : il succombe alors à une soupçonnette délirante que Sénèque qualifie de rage publique (*publica rabies*)¹¹⁷. Le

l'auteur supposé du *Satiricon*). Vivre au sein des plaisirs, aimer beaucoup les femmes, c'était être efféminé, mou. Les sénateurs ne s'en délectaient que plus lorsqu'ils avaient parmi eux un mou qui, néanmoins, se montrait énergique quand il était aux affaires ; ce qui fut le cas de Pétrone, gouverneur de province à poigne, selon Tacite. Ce paradoxe flattait le snobisme des sénateurs, heureux de faire voir à tous que certains d'entre eux, tout en ayant les qualités d'un chef, savaient aussi, comme de petits tyrans, se placer au-dessus de la morale commune, attitude brillante dont l'éclat rejaillissait sur leurs collègues.

114. Tacite, *Histoires*, II, 31, 62, 71, 73, 94.

115. Cette conduite n'est pas seulement du symbole, de la jactance, mais a sa « rationalité des moyens » : poser qu'on est un demi-dieu ou un chef génial, c'est faire savoir que désormais la moindre tentative d'opposition, de critique, de conseil ou de simple réserve mentale (ce qui traiterait le chef d'égal à égal) serait une « escalade » qui se placerait d'emblée au niveau d'une faute capitale.

116. Domitien ne prit jamais publiquement le titre de *dominus et deus*, mais le reçut abondamment, grâce à des excès de zèle qui allaient au-devant de ses vœux. Sur les monnaies, les mots *domino et deo* n'apparaissent que sous Aurélien.

117. Sénèque, *De benef.*, III, 26 ; cf. *Consolation à Marcia*, XXII, 5. Avant de devenir « les délices du genre humain », Titus, préfet du prétoire de son père, sévissait contre tout suspect (Suétone, *Titus*, VI) ; sa réputation de cruauté était bien établie.

cycle des meurtres judiciaires et des suicides forcés¹¹⁸ va commencer ; sous Tibère, Claude, Domitien, Commode, ce fut la terreur et ce le sera encore trois siècles plus tard ; « les faux soupçons de lèse-majesté sont depuis toujours un fléau coutumier¹¹⁹ », écrira Ammien Marcellin. Aussi, de Sénèque à saint Jean Chrysostome, les lettrés prêchaient-ils la clémence aux empereurs. Dans une autocratie, la psychologie joue un grand rôle ; la maladie du soupçon, si fréquente chez les princes, était l'enfant de leur toute-puissance, provenait du même vertige devant le vide de ne jamais s'entendre dire « non », du sentiment angoissant d'un monde sans règles où tout était possible de la part des autres, puisque tout était possible de leur part. Alors un vent de panique traversait les plus médiocres. Hadrien n'y succomba pas parce que lui était un vrai despote ; on le savait despotique et on tremblait, mais à tort : ce n'était pas un médiocre.

10

Le régime de terreur avait deux raisons. L'idée d'une opposition au pouvoir, d'une loyale et légitime « opposition de Sa Majesté », était impensable à Rome¹²⁰. Selon la conception romaine du pouvoir, de l'*imperium*, la collectivité se donne un chef, mais, une fois le chef désigné, on se tait et on obéit : toute opposition était assimilée à une haute trahison et on ne trahissait pas seulement par des actes, mais déjà par des pensées, des paroles, des conversations, de simples gestes¹²¹ et même des rêves¹²². Or, pour toute trahison, le seul châti-

118. Tacite, *Annales*, VI, 29. Disons à cette occasion que les traductions françaises de moi connues ont mal compris, à mon avis du moins, la syntaxe de cette phrase ; il faut construire *pretium [erat] festinandi*, avec ellipse du verbe, ces deux mots formant la proposition principale : « il était payant de faire vite ». Les verbes *humabantur* et *manebant* dépendent de *quia*, comme en dépend *prohibebantur*.

119. Ammien Marcellin, XIX, 12, 1.

120. Gaston Boissier, *L'Opposition sous les Césars*, 1905, première page.

121. Anecdote hallucinante chez Sénèque, *De benef.*, III, 26 ; ou anecdote terrible et vulgaire dans la première des *Vitae Lucani*, 4.

122. Tacite, *Annales*, XI, 4 ; Ammien Marcellin, XV, 3, 5 (Mercurius, « comte des rêves »), et XIX, 12. Dès la fin de la République, la loi de majesté tendait à inclure les paroles (Cicéron, *Ad Fam.*, III, 11, 2 ; *Verrines*, IV, 41). Cette loi ne distinguait pas entre trahison et opposition politique (T. Mommsen, *Strafrecht*, p. 542), ni entre les actes et les paroles (*ibid.*, p. 583).

ment était la peine de mort¹²³ ; l'élimination physique de l'adversaire politique était la règle. C'est pourquoi tout ce qui se disait ou s'écrivait d'un empereur, tant qu'il régnait, et de ses ennemis réels ou supposés, était servile ; qu'on lise ce que Velléius Paterculus écrit à la gloire de Tibère et ce que Valère Maxime vomit contre Séjan¹²⁴, ennemi du précédent.

La seconde raison était qu'il y avait quelque chose de pourri dans le milieu sénatorial, qui n'avait ni foi ni loi. L'aristocratie romaine n'a jamais été policée, aux deux sens du mot : ni peur du gendarme, ni autocontrainte vertueuse. Elle vivait dangereusement et l'« agonie spontanée » des classes nobles dont parle Egon Flaig¹²⁵ allait jusqu'à la loi de la jungle. Les rivalités, les jalousies, la surveillance de tous par tous, les dénonciations ou accusations entre pairs n'y étaient pas rares. Au ^ve siècle, dans l'Empire d'Orient, la lutte à mort s'intensifiera encore ; les favoris successifs des princes se succéderont en faisant mourir leur prédécesseur.

Sous le Haut-Empire, l'arme de ces luttes était la délation. La fonction d'accusateur public n'existait pas à Rome, où, comme le dit Yann Rivière, le citoyen n'était pas un simple gouverné, mais un instrument de gouvernement, si bien que la poursuite du délinquant était l'affaire de tous. Certaines de ces délations suivaient la tradition républicaine des vendettas familiales¹²⁶, ou celle de l'accusation d'un grand personnage par un jeune ambitieux avide de se faire connaître et d'entrer dans la carrière¹²⁷ ; pour citer Syme¹²⁸, si nous connaissions mieux cette époque, des ambitions ou des haines privées seraient probablement découvertes derrière beaucoup de ces procès, qui étaient

123. Aussi un bon empereur promettait-il, dès le début de son règne, de ne jamais mettre à mort un sénateur. Ainsi firent notamment Titus, Nerva, Trajan, Antonin, Marc Aurèle, Pertinax ou Alexandre Sévère. Septime Sévère « fit lui aussi ce serment que nous faisons les bons empereurs d'autrefois, mais ce ne fut que verbiage », écrit le sénateur Cassius Dion (LXXV, 2, 1).

124. Valère Maxime, IX, 11, extern. 4.

125. E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 96.

126. Ce qui continuait la tradition républicaine des vendettas par procès politiques, selon J. A. Crook dans *JRS*, 66, 1976, p. 132.

127. Cicéron, *De officiis*, XX, 14, 49-51, commenté par J.-M. David, *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République*, École française de Rome, 1992, p. 525, et par Y. Rivière, *Les Délateurs sous l'Empire romain*, op. cit., p. 66 ; Y. Thomas, « Se venger au Forum : solidarité familiale et procès criminels à Rome », dans *La Vengeance*, Paris, 1984, III, p. 65.

128. R. Syme, *Tacitus*, op. cit., p. 422, n. 6.

aussi un moyen de s'enrichir, puisque l'accusateur recevait en récompense une partie du patrimoine de sa victime.

Lorsque le Sénat sentait que le souverain n'était pas derrière la manœuvre, l'arme pouvait se retourner contre l'audacieux qui se trouvait condamné à la place de l'accusé¹²⁹. Mais lorsque la majesté de l'empereur était en jeu, c'était une tout autre affaire. Parmi les sénateurs, écrit Egon Flaig, on peut distinguer deux groupes¹³⁰ : la majorité d'entre eux se contentait de faire une petite carrière et de survivre, cependant qu'un groupe d'ambitieux prenaient des risques et se livraient à une concurrence autour d'une denrée rare en cet empire sous-administré, les plus hautes dignités de l'État. Sous les « mauvais » empereurs, en butte à l'hostilité muette d'une partie du Sénat, cette rivalité devenait une guerre à mort. Alors commençait le règne de la délation¹³¹. Tacite évoque ces époques où « les sénateurs de plus haut rang [*primores Senatus*] pratiquaient la dénonciation¹³² » ; et pour cause : c'était à coups de dénonciations qu'ils étaient arrivés à ce haut rang.

Ils l'avaient emporté sur leurs rivaux ou sur des tiers en les espionnant pour trouver en eux des indices d'hostilité envers l'empereur ; la rage d'accuser devenait un fléau public, écrit un contemporain ; on guettait les plaisanteries innocentes, les propos de l'ivresse¹³³. Après quoi un procès pour lèse-majesté se déroulait devant le tribunal inquisitorial de l'empereur en personne ou devant le Sénat érigé en tribunal extraordinaire ; l'accusé était promis au supplice ou au suicide, cependant que le dénonciateur recevait sa part du patrimoine du condamné et était promu à une haute magistrature ou à une prêtrise par le prince auquel il avait prouvé son attachement¹³⁴. Quatre sénateurs

129. Je renvoie une fois pour toutes à la prosopographie des délateurs chez Y. Rivière, *Les Délateurs sous l'Empire romain*, op. cit., p. 501-553.

130. E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, op. cit., p. 95.

131. Yann Rivière met les choses au point sur les délateurs, sans juridisme et sans « révisionnisme ».

132. *Annales*, VI, 7, 3.

133. Sénèque, *De benef.*, III, 26, 1-2.

134. Tacite, *Annales*, II, 32 : « *bona inter accusatores dividuntur et praeturae extra ordinem datae his qui senatorii ordinis erant* » ; III, 19 : « *Caesar auctor sacerdotii tribuendi* » ; IV, 68 : « *cupidine consulatus* » ; XI, 4 : « *sestertium quindecies et insignia praeturae decreta* ». L'élection des nouveaux sénateurs elle-même dépendait du prince, par le mécanisme de la recommandation impériale et de ces *quaestores candidati* bien connus en épigraphie (F. Millar, *The Emperor in the Roman World*, op. cit., p. 304). Mais, par égard pour la Haute Assemblée, ces candidats impériaux, sous un bon prince, n'en sollicitaient pas moins les suffrages du Sénat (Pline, *Panég.*, LXIX, 1-2).

teurs de haut rang qui convoitaient le consulat, honneur suprême, s'unirent en une sorte de faction¹³⁵ pour perdre un innocent sans ambition, mais trop confiant, dont le seul tort était d'avoir gardé un attachement sentimental à la mémoire d'un prince impérial défunt qui avait autrefois donné de l'ombrage à l'empereur régnant. Pour surprendre les propos de cet innocent, ils se cachèrent entre le faux plafond de son salon et le toit¹³⁶.

Ils avaient pris l'initiative profitable de débarrasser le prince d'un mal-pensant. Mais d'autres fois le prince prenait les devants et commandait des accusations de lèse-majesté en engageant à son service des ambitieux qui se faisaient délateurs professionnels¹³⁷. Quand un de ceux-là désignait un sénateur par-devant le Sénat, les collègues du malheureux comprenaient aussitôt que le maître était par-dérrière et que toute hésitation leur serait fatale. Il faut citer Tacite : « C'est de nos propres mains que nous avons traîné Helvidius en prison, envoyé Rusticus à la mort et que Sénécion nous a couverts de son sang innocent » ; durant ces simulacres de procès, continue l'historien, la pâleur, le désespoir de certains sénateurs qui ne savaient pas composer leur visage les désignaient au regard des délateurs ; en ce gouvernement où le face-à-face physique comptait beaucoup, savoir se composer un visage pouvait être capital aux deux sens du mot¹³⁸. Tout le Sénat devenait complice de l'accusateur, comme on voit ; on comprend qu'après la mort d'un « mauvais » empereur les épurations de délateurs aient toujours tourné court¹³⁹.

Cette délation devenue une sorte d'institution s'explique. Le prince avait besoin d'hommes de confiance et cette confiance était difficile à trouver. Il ne pouvait se fier à personne ; le Sénat ne voulait pas le conseiller et était plutôt composé de rivaux potentiels que de pairs loyaux ; quant à ce qui s'appelle d'un nom trompeur la cour impériale, elle n'était bonne qu'à expédier les affaires courantes. Or même le meilleur des princes, même Antonin le Pieux est en situation menacée. À plus forte raison la situation d'un empereur est-elle périlleuse

135. Cf. les *factiones accusatorum* dont parle Tacite, *Annales*, IV, 21, 1, cité par Y. Rivière, *Les Délateurs sous l'Empire romain*, op. cit., p. 420.

136. Tacite, *Annales*, IV, 68-69.

137. Y. Rivière, *Les Délateurs sous l'Empire romain*, op. cit., p. 97 et 418-423.

138. Voir une anecdote aussi hallucinante que vraie chez Cassius Dion, LXXIII, 21.

139. Les délateurs épurés dont parle le *Panegyrique* de Pline n'étaient pas de ces grands délateurs-là, mais de médiocres délateurs en matière fiscale, les *delatores fisci* (Y. Rivière, *Les Délateurs sous l'Empire romain*, op. cit., p. 26-44).

s'il se donne des airs de maître comme Domitien, s'il oublie, comme Néron qu'un homme qui occupe une position élevée ne doit jamais gesticuler ou, tout simplement, si ses nerfs, comme ceux de Tibère, ne supportent pas l'ambiguïté de sa position. Il a alors besoin de s'entourer d'âmes damnées, pour surveiller cette noblesse sénatoriale qui n'a aucun respect pour sa légitimité. En gage de leur dévouement, de preuve de fidélité, ces âmes damnées immolent au prince des victimes humaines : ils dénoncent quelques-uns de leurs pairs qu'ils envoient à la mort pour lèse-majesté. Mais, que l'empereur utilise la loi de la jungle à son profit ou qu'il se contente de laisser faire les rivalités, le résultat est le même : ces rivalités aboutissent à renforcer le pouvoir du chef, comme ce sera le cas dans le nazisme, puisque la décision ultime revenait à la seule volonté du maître. Ainsi s'épaulaient mutuellement la loi de la jungle entre ambitieux, la soupçonnerie du prince et le pouvoir personnel.

Telle était la psychologie politique des classes dirigeante et gouvernante ; sous leur toge à la *contabulatio* empesée, ces nobles avaient une âme aventurière et instable, dépourvue de la fidélité, de la gravité, du patriotisme que la légende attribue aux Romains. Leur psychologie était plus sommaire : « Combien le trône tente un cœur ambitieux ! » dit un vers de *Bajazet*. L'explication serait un peu courte si l'on n'ajoutait ceci : cette ambition sans foi ni loi et souvent chimérique était rendue possible par le caractère peu structuré de la société romaine, qui était un terroir sans beaucoup de haies. La noblesse sénatoriale était hiérarchisée par des honneurs gradués, par le rang de chacun (consulaire, prétorien, etc.), mais rien d'autre n'empêchait les ambitions de naître et de s'enfler : ni sens du « bien public » et de la légalité, ni éthique religieuse, ni institutions ecclésiastiques, ni respect dynastique, ni partis politiques, ni lourde bureaucratie, ni tradition ministérielle du service public, ni cadres professionnels, ni réseaux économiques serrés. La politique romaine avait un sens aigu de l'autorité, tout en étant adroite, tolérante, fort peu prosélyte, mais c'était aussi une politique archaïque, impulsive, peu rationalisée.

11

Ce qui explique d'autres singularités pittoresques, les « Césars fous » et la fréquence des tentatives d'usurpation. Qu'on me permette de m'étendre sur ce dernier phénomène. Quelques-unes de ces tenta-

tives, rarement réussies, sont proches de l'idée que nous nous faisons d'une certaine rationalité politique. À la mort de Néron et à celle de Commode, les guerres civiles entre prétendants correspondaient à des courants d'opinion chez les gouvernés ; Nerva et Vespasien d'un côté, Othon et Vitellius de l'autre représentaient respectivement deux partis dans l'*Urbs* et dans les provinces ; le pouvoir de la classe dirigeante sénatoriale était l'enjeu, comme il le sera de nouveau en 238 avec Maximin. Certaines tentatives ne furent qu'élucubrations ou mythomanie¹⁴⁰, mais d'autres étaient sérieuses. En 238, les propriétaires fonciers de l'Afrique se révoltent contre le poids des impôts, massacrent le procurateur fiscal et vont jusqu'au bout : ils font empereur le proconsul qui gouvernait leur province et qui les supplia en vain de ne pas l'acculer à la mort. Mais sans doute n'ignoraient-ils pas que le mécontentement contre le tyran régnant était général et pressentaient-ils que le Sénat les suivrait. En 392, le généralissime germain Arbogast lève l'étendard de la révolte contre le pieux Théodose, suscite un prétendant et voit l'aristocratie païenne se rallier à sa créature : le paganisme livrait son dernier combat, la guerre de la Rivière froide sera, a-t-on écrit, la première des guerres de Religion.

Comme celle de Gordien, l'usurpation de Julien en 360 fut à la fois une émeute du mécontentement et une entreprise sérieuse dans ses moyens et dans ses fins. Julien est adoré de ses troupes, fières de leurs victoires sur le Rhin ; ses officiers sont sans doute persuadés qu'il faut un empereur pour défendre l'Occident et que Julien ferait un meilleur empereur que son oncle Constance II, dépourvu de charisme en son lointain Orient, dans sa cour peuplée de chambellans et d'évêques. Or ce dernier émet la prétention de faire venir les troupes de Julien auprès de lui en Orient, ce qui est contraire à leur contrat d'engagement, en leur faisant abandonner aux razzias germaniques la Gaule où resteraient leurs femmes et leurs enfants. Alors les officiers¹⁴¹ diffusent parmi les Gaulois un tract (*grammation*) anonyme, rempli de plaintes, de griefs contre Constance et de craintes pour le sort que celui-ci réserve à leur chef¹⁴². Sur quoi les troupes hissent Julien sur le pavois ; ainsi compromis, Julien accepte le titre d'Auguste

140. Élucubrations de cervelles superstitieuses comme celle du notaire Théodore (Ammien Marcellin, XXIX, 1). Mythomanes chez Tacite, *Annales*, II, 40, et V, 10/VI, e. Le cas des « faux Nérons » est différent et relève de la politique utopique.

141. Ce sont les officiers que Zosime (III, 9) désigne comme auteurs du tract.

142. Julien, *Au Sénat et au peuple d'Athènes*, 10, 283 AB.

et distribuée aux troupes le *donativum* de rigueur¹⁴³. Ce don traditionnel qui s'ajoutait à leur solde ne signifie pas que les soldats vendaient le trône au plus offrant, comme le prétendait chaque fois l'historiographie sénatoriale, mais qu'à côté de leurs opinions politiques ils avaient des revendications « sociales », et aussi que les dons, les gratifications, jouaient un rôle symbolique dans la société ancienne.

Le mécontentement d'une partie de l'opinion explique donc certaines usurpations ; comme l'a montré A. E. Wardman, le malaise n'avait d'autre issue que de faire un empereur, de mettre en avant un prétendant¹⁴⁴. Nous pensons cependant que ces cas sont minoritaires et que la raison de la plupart des usurpations est beaucoup plus plate : « une ambition de chefs appuyée sur une jalousie d'armées¹⁴⁵ ». Ajoutons à cela du mécontentement pour la solde ou la soupe dans les rangs de la troupe. La moindre rébellion militaire de la part d'une poignée d'hommes mettait en avant un prétendant ; ainsi l'usurpation d'Eugène, vers 303 : « Cinq cents soldats étaient en garnison à Séleucie de Piérie, chargés de curer l'entrée du port ; la nuit, il leur fallait aussi cuire leur pain de munition, si bien qu'ils ne pouvaient dormir. Ces cinq cents hommes ne purent le supporter, forcèrent leur commandant à usurper le titre impérial et le menacèrent de mort s'il refusait¹⁴⁶. »

La vie politique dans l'Empire était superficielle, sommaire et émiettée, elle s'organisait rarement autour de mouvements de fond et de grands problèmes ; elle consistait surtout en combats de chefs. Or ces chefs ambitieux montaient facilement aux extrêmes et prenaient des risques témérairement ou étourdiment. Cet état d'esprit fumeux était aussi celui de quelques-uns de leurs partisans, dont la cupidité concevait des espoirs chimériques, et la partie mécontente de la population approuvait sans risque l'entreprise nouvelle.

Ainsi donc une usurpation était à craindre sous le moindre prétexte ; si un parent de l'empereur faisait une trop belle carrière, « il était clair qu'il finirait par troubler la paix civile¹⁴⁷ ». Tout puissant personnage, tout sénateur trop populaire était un danger public et la

143. Ammien Marcellin, XX, 4-5.

144. A. E. Wardman, « Usurpers and internal conflicts in the fourth century », *Historia*, 33, 1984, p. 220-237.

145. Camille Jullian, *Histoire de la Gaule*, éd. Goudineau, Paris, Hachette, 1993, t. 2, p. 412.

146. Libanius, disc. XX, « à Théodose après la réconciliation », 18.

147. Ammien Marcellin, XXVI, 6, 1.

prudence était de le faire mourir¹⁴⁸. Le sénateur gaulois Valérius Asiaticus, écrit Tacite, était si riche et avait tant de clients chez les Allobroges qu'il aurait pu soulever une armée ou une province : ce n'est pas là une façon imagée de peindre un milliardaire, mais c'est l'évocation d'un danger réel. Aussi Claude fit-il se suicider ce dangereux personnage¹⁴⁹. À la mort de Julien, son cousin Procope tenta ainsi le tout pour le tout, car il prévoyait que le nouvel empereur lui réservait la fin de Britannicus ; il proposa l'aventure à un groupe de jeunes soldats, « en leur promettant de les combler de richesses et de dignités », aux applaudissements d'une partie du petit peuple, qui ne risquait rien et n'avait rien à perdre. Enfin la tradition de mettre à mort les usurpateurs a multiplié les tentatives, car tout pauvre diable proclamé empereur par une émeute n'avait plus d'autre issue que la fuite en avant¹⁵⁰. En 355, Silvanus, qui commandait sur le Rhin, fut victime d'une des intrigues les plus sordides qu'aient jamais nouées les rivalités à l'intérieur de la caste gouvernante ; accusé faussement de convoiter la pourpre, Silvanus n'avait plus d'autre issue que de la convoiter réellement. Histoire banale, mais ce qui est caractéristique est la facilité avec laquelle ses troupes acceptèrent de le suivre¹⁵¹.

On assistait à des entreprises dont le caractère désespéré surprenait les contemporains eux-mêmes¹⁵² ; autour des années 400 une dizaine de prétendants, fascinés par l'éclat de la pourpre, se succédèrent en quarante ans et échouèrent l'un après l'autre, « sans réfléchir au sort de leurs prédécesseurs », écrit Gibbon. Tout cela fait de l'instabilité le trait dominant de l'histoire impériale, avec son rythme haletant. L'Empire romain n'a rien d'un chef-d'œuvre politique, sa réussite tient à deux recettes aussi banales qu'efficaces : ne pas toucher au *statu quo* des pays conquis et confirmer dans leur pouvoir les classes locales possédantes et dirigeantes ; en des temps où le nationalisme n'était pas encore une passion, il n'en fallait pas davantage. Ajoutons-y une puissance militaire sans égale et une chance : entre les diverses

148. Ainsi, sous Néron, le meurtre de Torquatus Silanus, parce qu'il comptait Auguste au rang de ses aïeux (Tacite, *Annales*, XV, 35), et, sous Vespasien ou plutôt sous Mucien, celui de Calpurnius Galérianus, trop populaire (Id., *Histoires*, IV, 11).

149. Id., *Annales*, XI, 1-3.

150. « *Confugiendum est ad imperium* », déclare Mucien à Vespasien (Id., *Histoires*, II, 76) ; « *ut tueri possit salutem, ad praesidia progressus extrema* », dit Ammien Marcellin (XV, 5, 32) du malheureux Silvanus.

151. *Ibid.*, XV, 5.

152. Ammien Marcellin s'en étonne (XXVI, 6, fin).

régions de l'Empire, l'inégalité économique pouvait être comme d'un à deux, et non comme d'un à trente dans le monde actuel, rempli de frustrations et de jalousies. Pour le reste, Renan dit vrai : « Sans hérédité régulière, sans loi d'élection, sans limites constitutionnelles, le césarisme était comme un poids colossal sur le pont d'un navire sans lest : les plus terribles secousses étaient inévitables ¹⁵³. »

12

Le III^e et le IV^e siècle sont, à d'autres égards, le théâtre d'un changement politique et social profond, mais qui est lent, insidieux et complexe. Septime Sévère est un empereur « civil », son règne est contemporain de l'apogée du droit romain ; il n'en inaugure pas moins, en 193, une longue lignée de princes imposés au Sénat par l'armée. Après lui, un seul sénateur, Tacitus, sera empereur, durant une partie de l'année 276.

Socialement, l'époque n'est pas celle d'une révolution, mais d'une ouverture de la classe dirigeante ¹⁵⁴ qui pourvoit aux commandements militaires et aux fonctions civiles. La noblesse sénatoriale n'est plus seule à la composer ; une petite noblesse de « chevaliers » en un nouveau sens du mot – souvent des roturiers issus du corps des officiers – y fait son entrée. L'Empire finit par devenir un régime militariste et « bureaucratique » où les souverains s'appuient sur une classe dirigeante mêlée qui comprend les « porteurs de ceinturon », de *cingulum*, à savoir les soldats et aussi les fonctionnaires civils, assimilés à des soldats ; cependant que la vieille noblesse des clarissimes, avec ses richesses, conserve ou retrouve son prestige ancestral ; les empe-

153. *Histoire des origines du christianisme, Les Apôtres*, début du chap. 17.

154. Sur cette évolution lente et complexe, qu'il ne faut pas simplifier et caricaturer en une dictature militaire à partir des Sévères, voir M. Christol, « Les classes dirigeantes et le pouvoir dans l'Etat de Septime Sévère à Constantin », dans *Pallas*, 1997, en particulier p. 59 ; J.-M. Carrié dans Id. et A. Rousselle, *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin*, Paris, Le Seuil, 1999, p. 55, 66, 73-76 ; F. Jacques et C. Lepelley dans A. Giardina (dir.), *Società romana e impero tardoantico*, t. 1 : *Istituzioni, ceti, economia*, Rome et Bari, 1986, p. 81-244 ; M. Christol, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du III^e siècle*, Paris, 1986 ; C. Lepelley, « Du triomphe à la disparition : le destin de l'ordre équestre de Dioclétien à Théodose » (malgré le titre, c'est une synthèse qui englobe aussi les clarissimes et le Sénat), dans S. Demougins, H. Devijver et M.-T. Raepsaet-Charlier (dir.), *L'Ordre équestre : histoire d'une aristocratie*, École française de Rome, 1999, p. 629-646.

reurs la traitent toujours avec déférence¹⁵⁵ et elle continuera jusqu'au bout à fournir une grande partie du haut personnel civil.

Car, au milieu du III^e siècle, devant la montée des périls extérieurs, les hauts commandements militaires avaient été ôtés par Gallien à cette « aristocratie sénatoriale qui les exerçait comme l'un des beaux-arts et comme un ornement indispensable à son image », écrit Jean-Michel Carrié. En perdant le commandement des armées, l'aristocratie sénatoriale laissait la porte ouverte à des concurrents ; les soldats du rang purent accéder au grade de chef d'armée et, par là, parfois, au trône¹⁵⁶. Les empereurs patriotes, sortis du rang et issus du bas de la société, qui sauveront l'Empire pendant la crise du III^e siècle auront eu une ascension aussi spectaculaire et méritée que les maréchaux de Napoléon, comme le dit Peter Brown. « *Ab imae sortis gregario, ad summum evectus militiae culmen*¹⁵⁷ », écrira Ammien Marcellin d'un conseiller intime et d'un des deux généraux en chef de Constance II ; il le redira de cinq ou six autres généraux. Cependant que les fonctions civiles restaient ouvertes à la vieille noblesse. Mais le Sénat n'était plus le problème central et avait peut-être commencé à perdre son autorité morale dès les Sévères¹⁵⁸. Ainsi finit par se former une classe dirigeante unifiée de hauts fonctionnaires civils et militaires, tous promus « clarissimes », bien que les trois quarts d'entre eux n'eussent pas place au Sénat.

Désormais cet empire comprend trois éléments : l'empereur, ce berger, les soldats, ces chiens de garde, et le troupeau dont ils ont la garde, comme le dira lucidement l'empereur Julien¹⁵⁹ (néanmoins l'instabilité demeurera, et la soupçonnera aussi). N'étant plus le *prin-*

155. Constantin encore affectera un grand respect pour les souhaits du Sénat : « *religiosis vocibus Senatus amplissimi persuasi, decernimus ut...* » (Code théodosien, VI, 4, 1). Théodoric encore sera non moins respectueux.

156. J.-M. Carrié dans Id. et A. Rousselle, *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin*, op. cit., p. 143 et 648 ; cf. p. 71 et 77.

157. Ammien Marcellin, XV, 2, 4.

158. Je suis tout à fait convaincu par ce qu'écrivent Carrié et Christol, cités ci-dessus. Je ne parle ici que du crédit moral du Sénat. Dans ses relations avec le prince, maître des armées, le Sénat sentait qu'il ne comptait plus guère. Les Sévères, écrit un sénateur qui a vécu ce changement, « se reposaient sur la force de leurs soldats plus que sur l'approbation des nobles, leurs alliés naturels » (Cassius Dion, LXXIV ou LXXV, 2, 3). Le conseil qu'on attribue à Sévère mourant : « Enrichissez les soldats et moquez-vous du reste » (*ibid.*, LXXVII, 15, 2), révèle au moins que les contemporains eurent le sentiment qu'une page était tournée.

159. Julien, discours III (II), *Constance ou Sur la royauté*, XXVIII, 86 D-87 A (p. 112, Hertlein).

ceps d'une noblesse sénatoriale, le premier parmi des pairs, l'empereur devient le maître de tous ses sujets, d'où l'acte fameux de 212 qui élève au rang de citoyens romains tous les habitants non esclaves de l'Empire¹⁶⁰. Comme auraient pu le dire Saint-Simon ou Tocqueville, il n'y a plus de privilégiés, de pairs, de grands noms : désormais, sous l'empereur, « tout est peuple ».

Malgré ce faux universalisme, ce qui importe désormais est la distinction entre les gens de bien ou *honestiores* et les petits ou *humiliores*. Seuls ces humbles peuvent se voir infliger la bastonnade, et le droit pénal est plus sévère pour eux. À la différence de la Grèce, la République avait ignoré la torture pour les hommes libres¹⁶¹ ; elle se répand sous l'Empire et sera admise par Marc Aurèle, qui la réservera aux humbles (*humiliores*) : c'est à cette occasion que commence à s'établir cette distinction, qui supplantera celle, héritée de la République, entre citoyens romains et simples sujets de l'Empire. La supériorité qu'avait l'Italie, avec son *self-government* municipal, sur les provinces soumises à des gouverneurs s'effacera, elle aussi.

13

Nous en venons maintenant aux « Césars fous » et d'abord à un fait capital qui ne relève ni des institutions, ni de la société, ni des rapports de forces, mais de ce qu'il faut bien appeler les règles qui, à notre insu, guident et refrèment nos conduites. Les monarques de notre Ancien Régime trouvaient dans leur berceau le modèle du rôle royal, tandis que, pour citer Jochen Bleicken¹⁶², le principat n'avait pas l'équivalent des « lois fondamentales » non écrites de l'Ancien Régime. La plupart des régimes politiques sont limités par une tradition inconsciente, dont la réalité et la puissance ne se révèlent que trop, lorsque cette tradition n'existe pas ou qu'un régime dictatorial rompt avec elle ; les phénomènes les plus divers de tératologie politique peuvent alors apparaître, tels que notre siècle en a connu. Or le régime impérial était né sans tradition ni modèle étran-

160. Une belle illustration épigraphique en est donnée par les listes éphébiques d'Athènes à partir de 212, où tous les ex-pérégrins ont pris les *tria nomina* et choisi le gentilice impérial *Aurelius*.

161. T. Mommsen, *Strafrecht*, p. 405.

162. *Verfassungs- und Sozialgeschichte des röm. Kaiserreiches*, op. cit., I, p. 81-82.